

**AUTORITÉ DE RÉGULATION
DES MARCHÉS PUBLICS
DU SÉNÉGAL**

(ARMP - SENEGAL)



**REVUE INDEPENDANTE
DE LA CONFORMITE
DE LA PASSATION DES
MARCHES DES AUTORITES
CONTRACTANTES AU TITRE
DE LA GESTION 2016**

**Agence sénégalaise
d'Electrification rurale
(ASER)**

RAPPORT DÉFINITIF

Janvier 2018

Grant Thornton

6^e étage Immeuble Clairafrique
Rue Malenfant - Dakar Plateau
BP 7642 - Dakar
T 00 221 33 889 70 70
E grantthornton@sn.gt.com

www.grantthornton.sn

**Experts-Comptables
Commissaires aux Comptes**
Membre de Grant Thornton International

SIGLES ET ACRONYMES

AC	:	Autorité contractante
ARMP	:	Autorité de Régulation des Marchés Publics
AGPM	:	Avis Général de Passation des Marchés
AOO	:	Appel d’Offres Ouvert
AOR	:	Appel d’Offres Restreint
ASER	:	Agence Sénégalaise d’Electrification Rurale
CM	:	Commission des Marchés
CCAG	:	Cahier des Clauses Administratives et Générales
ACP	:	Agent Comptable Particulier
CMP	:	Code des Marchés Publics
CPM	:	Cellule de Passation des Marchés
CRD	:	Commission de Règlement des Différends
DAO	:	Dossier d’Appel d’Offres
DCMP	:	Direction Centrale des Marchés Publics
DRPCO	:	Demande de Renseignement et de Prix à compétition ouverte
DRPCR	:	Demande de Renseignement et de Prix à compétition restreinte
MEF	:	Ministère de l’Economie et des Finances
PV	:	Procès verbal
PPM	:	Plan de Passation des Marchés
PI	:	Prestations Intellectuelles
RAF	:	Responsable Administratif et Financier
TDR	:	Termes de référence
UEMOA	:	Union Economique Monétaire Ouest Africaine
N/A	:	Non applicable

Dakar, le 18 janvier 2018

**A Monsieur le Directeur Général de l'Autorité de
Régulation des Marchés Publics
Dakar**

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Monsieur le Directeur Général,

En exécution de la mission que l'ARMP a bien voulu nous confier et relative à la revue indépendante de la conformité de la passation des marchés publics conclus par les autorités contractantes pour la gestion 2016, nous avons l'honneur de vous soumettre conformément aux termes de référence, notre rapport définitif concernant l'ASER. Ce rapport tient compte des observations de l'ASER reçues le 19 décembre 2017 par courrier n°CPM_17/772/SMF/nrd.

Nous avons effectué notre revue sur la base des termes de référence (TDR) du contrat de services signé entre l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et le cabinet Grant Thornton.

Selon les TDR, la mission a pour objectif principal de vérifier la conformité du processus de passation et d'exécution des marchés conclus en 2016 par les autorités contractantes ciblées, afin de mesurer le degré de respect des dispositions et procédures édictées par le Code des Obligations de l'Administration, le Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés publics et leurs textes d'application.

SYNTHESE DE NOS TRAVAUX

L'échantillon fourni par l'ARMP a porté sur sept marchés (07) pour un coût global de 2 003 677 489 **F CFA TTC**. Nous n'avons pas pu procéder aux tests d'exhaustivité, les données financières et comptables ne nous ayant pas été transmises.

L'ASER a conclu sur 2016, six demandes de renseignements et de prix à compétition restreinte pour un montant de F CFA 30 039 160. Conformément aux TDR, nous avons procédé à la sélection de l'intégralité des DRP restreintes. Ainsi, nos travaux, ont porté sur treize (13) dossiers pour un montant de 2 033 716 649 **CFA** représentant 100% du montant global des marchés.

La sélection peut être récapitulée comme suit :

Mode de passation	ASER			
	Récapitulatif des marchés (en F CFA)		Marchés sélectionnés pour revue (en F CFA)	
	Nombre	Montant	Nombre	Montant
Avenants	3	1 591 697 630	3	1 591 697 630
Appel d'offres ouvert	2	200 184 000	2	200 184 000
DRP restreintes	6	30 039 160	6	30 039 160
Demande de propositions	2	211 795 859	2	211 795 859
TOTAL	13	2 033 716 649	13	2 033 716 649
Taux de couverture			100%	100%

Au terme de nos travaux, les principaux constats peuvent être résumés comme suit :

CONSTATS D'ORDRE GENERAL

- La Commission des marchés de l'ASER a été créée par note de Direction n°001/2015/ASER/DG/SPM du 25 novembre 2015. Cependant, cette note fait référence au Décret du 13 septembre 2010 modifiant et complétant le Décret n°2007-545 du 25 avril 2007 portant Code des Marchés Publics et n'a pas été mise à jour.
- La Cellule de passation des marchés de l'ASER a été créée par note de Direction n°002/2013/ASER/DG/SPM du 3 janvier 2013. Cependant, cette note fait référence au Décret du 13 septembre 2010 modifiant et complétant le Décret n°2007-545 du 25 avril 2007 portant Code des Marchés Publics et à ses textes d'application, et aucune mise à jour n'a été effectuée.
- Les capacités juridiques, techniques et financières des candidats n'ont pas été évaluées en violation des dispositions de l'article 3 de l'arrêté N°00107 du 7 janvier 2015.
- Les rapports d'évaluation des offres sont très sommaires. Les évaluations sont faites uniquement sur la base d'une comparaison des prix, en violation des dispositions des articles 59 et 70 du CMP.
- Les marchés de DRP ne font pas l'objet de publication sur le site, en violation des dispositions de l'article 4 de l'Arrêté n°00107 du 7 février 2015. Il en est de même des avis d'attribution définitive des marchés passés par AOO qui n'ont pas été publiés, en violation de l'article 86 alinéa 4 du CMP.
- Des procédures de passation trop longues pour les marchés de prestation intellectuelle, en contradiction avec le principe d'économie et d'efficacité de la procédure d'acquisition telle qu'édictée par l'article 2 de la Directive n°04/2005/CM/UEMOA.
- La non inscription des marchés d'acquisition de véhicules dans l'AGPM, en violation de l'article 6 du CMP.
- Une défaillance dans l'archivage des dossiers : les dossiers de marché ne comportent pas l'ensemble des pièces requises. Nous avons constaté un classement des pièces de marché dans des sous - chemises mises dans des boîtes affectées individuellement à un marché. Toutefois, aucun local spécialement dédié à leur archivage n'a été aménagé.
- L'avis de la CPM sur les dossiers de DRP n'est pas recueilli, en violation des dispositions de l'article 12 de l'Arrêté n°00107 du 7 janvier 2015.

CONSTATS SPECIFIQUES A LA PASSATION ET A L'EXECUTION FINANCIERE DES MARCHES EXAMINES

❖ EN CE QUI CONCERNE LES AVENANTS

Nous avons examiné 03 avenants conclus sur la période. Ils sont listés à la partie 4.3.2.7 du présent rapport. La revue de ces avenants n'appelle pas de remarques de notre part.

❖ EN CE QUI CONCERNE LES MARCHES PASSES PAR APPEL D'OFFRES OUVERT

Notre revue a porté sur les marchés d'acquisition de véhicules pour la Direction générale en deux lots. La revue de ce marché a permis de relever :

- l'absence de documents substantiels dans le dossier tels que : la preuve de transmission du PV d'ouverture aux principaux soumissionnaires, les convocations des membres de la Commission aux différentes réunions, la preuve de restitution des garanties de soumission, les offres des autres soumissionnaires, la lettre de notification ;
- l'absence de date de signature et d'approbation des contrats ;
- des retards de paiement.

❖ **EN CE QUI CONCERNE LES MARCHES PASSES PAR DEMANDES DE RENSEIGNEMENT ET DE PRIX A COMPETITION RESTREINTE**

Notre revue a porté sur un échantillon six (6) demandes de renseignements et de prix à compétition restreinte présenté au point 4 du présent rapport. A l'issue de nos travaux, nous avons relevé les anomalies et points de non conformités cités ci-après :

- aucune preuve de l'envoi des invitations aux candidats sélectionnés ne nous a été transmise ;
- les convocations des membres de la commission des marchés aux différentes réunions ne sont pas joints dans le dossier ;
- le défaut d'information des soumissionnaires non retenus.

S'agissant des marchés de restauration, séminaires, ateliers, réunion et réception, et réparation de groupe électrogène, l'existence effective de l'ensemble des entreprises n'a pas pu être établie suite aux recherches faites sur les entreprises invitées (recherches sur internet notamment). En outre, le contrat n'est pas daté pour le marché de réparation de groupe électrogène.

❖ **EN CE QUI CONCERNE LES MARCHES PASSES PAR DEMANDES DE PROPOSITION**

Notre revue a porté sur deux (2) demandes de proposition. Il s'agit des marchés ci-après :

-  Sélection et l'emploi d'un consultant pour la mission d'enquête ménages pour la situation de référence et le suivi-évaluation du programme d'électrification rurale ;
-  Sélection et l'emploi pour l'appui à la passation des marchés, le contrôle et la supervision de l'exécution dans le cadre du projet "Développement de l'accès à un service électrique durable pour 50 000 personnes dans des villages pôles de développement de Matam, Kanel, Ranérou, Goudiry et Bakel très éloignés des lignes électriques.

Pour le premier marché, les anomalies ci-après ont été notées :

- le marché a été immatriculé le 31 août 2016 alors que la signature et l'approbation sont intervenus en septembre, en violation de l'article 86 du CMP ;
- les informations portées sur la fiche d'immatriculation ne sont pas conformes à celles du contrat. C'est le cas par exemple pour les dates de souscription et d'approbation (22 août 2016) qui diffèrent de celles sur le contrat (7 septembre) ;
- le non respect du délai de 3 jours après négociation pour l'attribution provisoire et la signature du marché. En effet, il s'est écoulé 45 jours entre l'attribution provisoire (29 juillet 2016) et la négociation et la signature du contrat (15 septembre 2016).

S'agissant du second marché, nous avons noté :

- le non respect du délai de 3 jours après négociation pour l'attribution provisoire et la signature du marché. Pour ce marché, il s'est écoulé un délai d'un mois entre l'attribution (20 mai 2016), et la négociation (22 juin 2016), et un délai de 2 mois et 15 jours entre la négociation et la signature du marché (7 septembre 2016);
- un dépassement budgétaire non justifié de 46 795 859 F CFA, sans qu'aucun document indiquant un réaménagement budgétaire ne soit produit;
- des incohérences de date entre celles indiquées sur la lettre d'invitation et la date d'envoi de ces lettres.

CONSTATS SPECIFIQUES A L'EXECUTION PHYSIQUE

Afin de vérifier la matérialité des dépenses, nous avons procédé à l'inspection physique de quatre marchés pour un montant global de F CFA 354 179 859 détaillé au point 4.4 du présent rapport.

Il ressort de nos travaux une insuffisance de l'archivage mais également des manquements importants dans la rédaction des documents contractuels (absence de date des bons de livraison et des PV de réception par exemple).

SYNTHESE DE NOS CONCLUSIONS

La revue a porté sur treize (13) marchés dont 3 avenants, 2 appels d'offres ouverts, 6 DRP restreintes, et 2 demandes de proposition.

S'agissant des avenants, la procédure de conclusion est globalement conforme à la réglementation en vigueur. S'agissant de leur exécution, elle est conforme pour un des avenants, pour le deuxième faute de documents y afférents nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer sur la régularité de la procédure.

En ce qui concerne les appels d'offres la procédure de passation n'est pas conforme à la réglementation sur les marchés publics du fait des anomalies listées ci-avant. S'agissant de l'exécution, elle est globalement conforme malgré les quelques manquements listés ci-avant.

En ce qui concerne les prestations intellectuelles, du fait des anomalies constatées, la procédure de passation de ces marchés n'est pas conforme à la réglementation. S'agissant de l'exécution, faute de documents y afférents, nous ne sommes pas en mesure de nous assurer de la conformité de la procédure.

S'agissant des DRP à compétition restreinte, les six marchés sont globalement conformes à la réglementation nonobstant les anomalies soulevées ci-avant. S'agissant de l'exécution, faute de documents y afférents, nous ne sommes pas en mesure de nous assurer de la conformité de la procédure.

Nous vous souhaitons bonne réception du présent rapport et vous prions d'agréer, Monsieur le Directeur Général, l'assurance de notre considération distinguée.

Boubacar NDIAYE

Associé



TABLE DES MATIERES

1. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION.....	8
1.1. CONTEXTE.....	9
1.2. OBJECTIFS DE LA MISSION ET RAPPEL DES TDR.....	9
2. ENVIRONNEMENT DES MARCHES PUBLICS	11
2.1. LE CADRE JURIDIQUE.....	12
2.2. LE CADRE INSTITUTIONNEL.....	13
2.3 SEUILS DE PASSATION DES MARCHES.....	14
2.4 LES MODES DE PASSATION DES MARCHES.....	16
3. METHODOLOGIE DE REVUE	17
3.1 CONSIDERATIONS GENERALES SUR LA METHODOLOGIE.....	18
3.2 COORDINATION GENERALE DE LA MISSION.....	18
3.3 PHASE DE PRE AUDIT	18
3.4 PHASE DE REVUE DES PROCEDURES DE PASSATIOIN DES MARCHES.....	20
3.5 AUDIT DE L'EXECUTION PHYSIQUE DES MARCHES	21
3.6 PHASE DE CONTROLE DE LA QUALITE ET DE REVUE INDEPENDANTE.....	22
3.7 PHASE DE RESTITUTION DES RAPPORTS	22
4. SYNTHESE DE LA REVUE.....	23
4.1. CONSTAT RELATIF AU DISPOSITIF INSTITUTIONNEL, A L'ORGANISATION, ET A L'ENVIRONNEMENT DE LA PASSATION DES MARCHES	24
4.2. CONSTATS RELATIFS AUX MARCHES EXAMINES.....	26
4.3. CONSTATS RELATIFS A L'EXECUTION FINANCIERE.....	35
4.4. CONSTATS RELATIFS A L'AUDIT PHYSIQUE (MATERIALITE, EXECUTION PHYSIQUE)	35
4.5. SYNTHESE DES NON CONFORMITES ET RECOMMANDATIONS	36
4.6. SUIVI DES RECOMMANDATIONS ANTERIEURES.....	37
5. STATISTIQUES DES ANOMALIES.....	39
ANNEXES.....	41

1. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION

1.1 CONTEXTE

Conscient du volume important de dépenses que représente la commande publique, du flot considérable de transactions qu'elle génère et désireux de promouvoir la transparence, l'efficacité et la responsabilisation, essentielles à une bonne gouvernance, dans un Etat de droit, le Gouvernement du Sénégal a procédé à une profonde réforme de son système de passation de marchés publics. Cette réforme aligne le système sénégalais sur les meilleures pratiques internationales en la matière, notamment en transposant les directives de l'UEMOA relatives à l'harmonisation des marchés publics des Etats membres de l'Union. Elle comporte d'importantes innovations par rapport à la réglementation antérieure en ce qu'elle consacre la régulation, institue le recours suspensif des soumissionnaires au stade de la passation de marchés, rationalise le contrôle a priori, supprime les régimes dérogatoires, responsabilise davantage les ministères et organismes dépensiers et systématise le contrôle à posteriori.

Au plan institutionnel, la réforme a contribué à la création de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) sous forme d'autorité administrative indépendante, distincte du service administratif chargé du contrôle a priori de la passation des marchés, en l'occurrence la Direction Centrale des Marchés publics (DCMP).

Les missions de l'ARMP, autorité administrative indépendante dotée de l'autonomie financière, s'organisent autour du principe qui vise à séparer les fonctions de contrôle des marchés publics (conférées à la DCMP) des fonctions de régulation qui lui permettent d'intervenir sur l'ensemble du secteur, tant à travers des missions d'assistance dans l'élaboration des politiques ou de la conception d'outils de passation (documents et formulaires standards...), qu'en matière de formation ou de développement du cadre professionnel en plus des fonctions mêmes qui constituent le cœur de la régulation, l'audit et le règlement des conflits.

En particulier, l'ARMP est tenue de faire réaliser, à la fin de chaque gestion budgétaire, un audit indépendant en vue de contrôler et suivre la mise en œuvre de la réglementation en matière de passation, d'exécution et de contrôle des marchés et conventions.

La présente mission concerne la mise en œuvre d'une revue indépendante pour la vérification, et, en référence au Code des Marchés publics (CMP), de la transparence et des conditions de régularité des procédures d'élaboration, de passation et d'exécution des marchés publics, des avenants et marchés complémentaires conclus au titre de l'exercice 2016 par les autorités contractantes indiquées à l'annexe 1 des termes de référence.

1.2 OBJECTIFS DE LA MISSION ET RAPPEL DES TDR

La mission a pour objectif principal, de procéder à la revue a posteriori des procédures de passation et d'exécution des marchés conclus entre le 1er Janvier et le 31 décembre 2016 par les autorités contractantes concernées, afin de mesurer leur degré de respect des dispositions et principes édictés par le Code des Marchés et ses textes d'application.

La mission vise les objectifs spécifiques suivants :

- ❖ se faire une opinion sur les procédures de passation de marchés adoptées pour les contrats sélectionnés ; **l'opinion doit être fournie individuellement pour chaque autorité contractante ;**
- ❖ vérifier la conformité des procédures aux principes généraux de liberté d'accès à la commande publique, d'économie, d'efficacité, d'équité et de transparence, édictés par le CMP ;
- ❖ fournir autant que possible, une opinion sur la qualité des contrats, incluant les aspects techniques et économiques ;
- ❖ identifier les cas de non-conformité des procédures avec les directives du CMP, en particulier dans les cas de rejet d'offres moins - disantes, de fractionnement de marchés, de non respect des dispositions préalables à la mise en concurrence, de non respect des éléments constitutifs des cahiers des charges, de non respect des seuils fixés pour les avenants, de non respect des

règles de publicité et de communication, etc. ; pour chacune des autorités contractantes, le consultant apportera un jugement sur l'acceptabilité de telles situations relativement aux dispositions du CMP ;

- ❖ procéder à la revue des plaintes des soumissionnaires pour évaluer l'exhaustivité, l'efficacité et la pertinence de leur traitement par l'autorité contractante et établir le pourcentage des plaintes traitées en conformité avec la réglementation en vigueur ; en ce qui concerne les plaintes finalement soumises au Comité de Règlement des Différends de l'ARMP, le consultant examinera aussi le degré d'application (en pourcentage), par l'autorité contractante, des décisions y relatives, de même que la pertinence de ces décisions ;
- ❖ pour les marchés sélectionnés atteignant les seuils de revue de la Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP), examiner la pertinence et la conformité à la réglementation des avis de cette direction ;
- ❖ dégager pour les contrats sélectionnés, les niveaux effectifs de décaissement par rapport au niveau d'exécution ;
- ❖ examiner et évaluer les situations d'attribution de marchés par entente directe : le consultant passera en revue l'ensemble des marchés passés par entente directe et déduira en fin de revue d'une part, les pourcentages en montant et en nombre des marchés de gré à gré par rapport à l'ensemble des marchés passés par l'autorité contractante et, d'autre part, les pourcentages en montant et en nombre des marchés de gré à gré non conformes à la réglementation en vigueur ; il évaluera aussi dans toute la mesure du possible la compétitivité des prix proposés dans les marchés par entente directe ;
- ❖ examiner la conformité de l'organisation en matière de passation de marchés et, fournir, au regard des dispositions prévues par le CMP et ses textes d'application, des recommandations en ce qui concerne le fonctionnement et les capacités des commissions internes de marchés, des cellules de passation de marchés et des différents contrôles internes ;
- ❖ examiner les éventuels indices de fraude et de corruption ou d'autres pratiques (manœuvres collusoires, manœuvres restrictives, manœuvres obstructives) telles qu'elles sont définies par la réglementation en vigueur,
- ❖ évaluer éventuellement le niveau de prise en compte des recommandations de l'audit précédent et leur application par l'Autorité contractante, ainsi que l'impact éventuel de ces mesures sur les pratiques au niveau de cette autorité,
- ❖ faire une situation des versements de la quote part de l'ARMP sur les produits de vente des DAO ;
- ❖ Formuler des recommandations.

En ce qui concerne l'exécution des marchés, nous mettons un accent particulier sur :

- la revue documentaire, notamment le contrôle de la conformité et de l'exhaustivité du DAO, de la qualité des contrats attribués en analysant les évolutions et modifications qualitatives et quantitatives enregistrées entre l'attribution du contrat et sa mise en œuvre, eu égard aux exigences des clauses administratives générales ; Le contrôle de la situation des réceptions/livraisons pour vérifier le respect des dates et des quantités livrées / réceptionnées ;
- le contrôle des délais prescrits aux différentes étapes de l'exécution des marchés et du paiement des avances et des factures, en cohérence notamment avec les spécifications du marché et le référentiel des délais d'exécution de la dépense publique ;
- l'état des marchés qui connaissent des difficultés d'exécution ;
- l'analyse des causes et conséquences des difficultés rencontrées.

2. ENVIRONNEMENT DES MARCHES PUBLICS

Le système sénégalais des marchés publics est organisé dans un cadre juridique comprenant une partie législative et une partie réglementaire.

2-1 LE CADRE JURIDIQUE

Il est régi par un ensemble de textes parmi lesquels on peut noter :

LES DIRECTIVES :

- Directive n°4/2005/CM/ UEMOA du 09 Décembre 2005 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Directive n°5/2005/CM/UEMOA du 09 Décembre 2005 portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine.

LES LOIS

- Loi n°90-07 du 26 juin 1990 relative à l'organisation et au contrôle des entreprises du secteur parapublic et au contrôle des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique ;
- Loi n°99-20 du 04 Mai 2009 portant Loi d'orientation sur les Agences d'exécution ;
- Loi n°2006-16 du 30 juin 2006 modifiant la Loi n° 65-61 du 19 Juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration ;
- Loi organique n°2011-15 du 08 Juillet 2011 relative aux Lois de Finances, en application de la Directive n° 06/2009/CM/UEMOA du 26 Juin 2009 ;
- Loi n°2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code des collectivités locales.

LES DECRETS

- Décret n°2005-576 du 22 Juin 2005 portant Charte de Transparence et d'Ethique en matière de marchés publics ;
- Décret n°2007-0434 du 23 Mars 2007 modifiant le Décret n°81-844 du 20 Août 1981 relatif à la comptabilité des matières appartenant à l'Etat, aux Collectivités locales et aux Etablissements publics ;
- Décret n°2007-546 du 25 Avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), modifié par le Décret n°2010-1396 du 20 Octobre 2010 ;
- Décret n°2007-547 du 25 Avril 2007 portant création de la Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP) ;
- Décret n°2011-1880 du 14 Novembre 2011 portant réglementation générale sur la comptabilité publique ;
- Décret n°2013-1385 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (CR/ARMP).
- Décret n°2014-1212 du 22 Septembre 2014 portant Code des Marchés publics.

LES ARRETES

- Arrêté n°106 du 07 janvier 2015 pris en application des dispositions de l'article 141 du Code des Marchés publics et fixant les seuils de contrôle a priori des dossiers de marchés ;
- Arrêté n°107 du 07 janvier 2015 pris en application de l'article 78 du Code des Marchés publics relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demandes de renseignement et de prix ;
- Arrêté n°00860 du 22 janvier 2015 fixant les seuils en dessous desquels il n'est pas requis de garantie de soumission pris en application de l'article 114 du Code des Marchés publics ;
- Arrêté n°00861 du 22 janvier 2015 pris en application de l'article 44-f du Code des Marchés publics et fixant le modèle d'engagement des candidats à respecter les dispositions de la Charte de Transparence et d'Ethique en matière de Marchés publics ;

- Arrêté n°00862 du 22 janvier 2015 pris en application de l'article 36 alinéa 7 relatif aux commissions régionales et départementales dans les régions autres que Dakar ;
- Arrêté n°00863 du 22 janvier 2015 pris en application de l'article 79 du Code des Marchés publics relatif aux procédures applicables aux marchés passés par certaines communes ;
- Arrêté n°00864 du 22 janvier 2015 pris en application de l'article 36-1 du Code des Marchés publics et fixant le nombre et les conditions de désignation des membres des commissions des marchés des autorités contractantes ;
- Arrêté n°000865 du 22 janvier 2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des cellules de passation des marchés des autorités contractantes pris en application des articles 35 et 141 du Code des Marchés publics ;
- Arrêté n°00866 du 22 janvier 2015 pris en application de l'article 115 du Code des Marchés publics fixant les seuils à partir desquels il est requis une garantie de bonne exécution.

LES CIRCULAIRES

- Circulaire n°0000094/MEFP/SG/CPM du 23 février 2015 relatif au contrôle a priori des marchés publics,

LES DECISIONS

- Décision n°0001/CRMP du 06 Mars 2008 fixant les délais impartis à la DCMP pour examiner les dossiers qui lui sont soumis.

Le Décret portant Code des Marchés publics régit le système des marchés publics au Sénégal. Il est complété par une série de Décrets, d'Arrêtés et de circulaires pour faciliter sa mise en application. Nous nous sommes attelés à prendre connaissance de l'ensemble des actes réglementaires et normatifs qui régissent le secteur des marchés publics.

2-2 LE DISPOSITIF INSTITUTIONNEL

2-2.1 LES ENTITES DE REGULATION ET DE CONTROLE

Le Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés publics distingue les fonctions de contrôle de celles de régulation, et les répartit entre deux entités qui constituent les piliers du système.

2.2.1.1 LA DIRECTION CENTRALE DES MARCHES PUBLICS

Le contrôle a priori est confié à la DCMP qui émet des avis sur les dossiers d'appel d'offres, les décisions d'attribution selon des seuils fixés et procède à l'immatriculation des marchés dûment approuvés.

La DCMP, structure administrative placée sous l'autorité du Ministre de l'Economie et des Finances, est créée par le Décret n°2007-547 du 25 Avril 2007.

2.2.1.2 L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

L'ARMP dont l'organisation et le fonctionnement sont régis par le Décret n°2007-546 du 25 Avril 2007 modifié par le Décret n°2010-1396 du 20 Octobre 2010, comprend trois organes :

- le Conseil de Régulation (CR) chargé de l'orientation ;
- le Comité de Règlement des Différends (CRD) qui statue sur les litiges non juridictionnels ;
- la Direction Générale chargée de la gestion et de l'application de la politique générale de l'ARMP sous le contrôle du Conseil de Régulation.

2.2.2 LES ORGANES CHARGES DE LA PASSATION DES MARCHES

La passation des marchés publics est d'une certaine complexité et nécessite un suivi particulier.

Aussi le Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 a-t-il mis en place une Cellule de Passation des Marchés et une Commission des Marchés, structures encadrées par les articles 35, 36 alinéa 1 et 141 du Code des Marchés Publics.

2.2.2.1 LA CELLULE DE PASSATION DES MARCHES

Au niveau de chaque AC, il est mis en place une Cellule de Passation des Marchés chargée de veiller à la qualité des dossiers de passation des marchés ainsi qu'au bon fonctionnement de la Commission des Marchés. Les attributions de la CPM sont définies par l'Arrêté n°00865 du 22 janvier 2015. Elles portent en particulier sur :

- l'examen préalable des dossiers d'appels à la concurrence, des rapports d'analyse comparative des offres, des procès verbaux d'attribution provisoire et des projets de contrat pour les marchés dont les montants n'atteignent pas les seuils de revue de la DCMP ;
- l'examen préalable de tout document à soumettre à l'autorité contractante en matière de marchés publics ;
- l'examen préalable de tout document à transmettre à des tiers en matière de marchés publics ;
- l'examen préalable de tout document à signer avec des tiers en matière de marchés publics ;
- l'établissement, en début d'année du Plan de Passation des Marchés ;
- la tenue du secrétariat de la Commission des Marchés ;
- l'établissement de rapports trimestriels sur la passation et l'exécution des marchés ;
- le classement et l'archivage de tous les documents relatifs aux marchés publics passés par les différents services ;
- l'établissement, en début d'année, du plan consolidé annuel de passation des marchés de l'Autorité contractante ;
- l'établissement de l'avis général de passation des marchés et sa publication conformément aux articles 6 et 56 du Code des Marchés publics ;
- l'insertion des avis et autres documents relatifs à la passation des marchés dans le système national informatisé de gestion des marchés ;
- l'établissement des rapports trimestriels sur la passation et l'exécution destinés à l'ARMP et la DCMP ;
- l'établissement avant le 31 mars de chaque année, du rapport annuel sur l'ensemble des marchés publics passés l'année précédente, destiné à l'ARMP, la DCMP et l'autorité de tutelle ;
- l'identification des besoins de formation des services en matière de marchés publics ;
- la réalisation et la tenue de tableaux de bord sur les délais de mise en œuvre des différentes étapes des procédures de passation et réalisation des calendriers d'exécution des marchés.

2.2.2.2 LA COMMISSION DES MARCHES

L'Arrêté n°000864 du 22 janvier 2015 détermine la composition des commissions des marchés, et fixe le nombre de leurs membres. La commission des marchés est chargée notamment :

- de recevoir les offres des candidats à l'heure et à la date fixées par le DAO ;
- de les évaluer conformément aux prescriptions des cahiers de charges ;
- de proposer un attributaire provisoire à l'autorité contractante.

Les membres de la CPM et de la CM doivent appartenir au moins à la hiérarchie B.

Les membres de la commission des marchés sont nommés pour un an.

2-3 LES SEUILS DE PASSATION DES MARCHES

Le Code des Marchés Publics, en son article 53 détermine des seuils relatifs à la valeur des marchés de l'Etat, des Collectivités locales, des Sociétés nationales, des Sociétés anonymes à participation publique majoritaire et les agences ou autres organismes ayant la personnalité morale comme suit :

Etat, Collectivités Locales, Etablissements Publics :

- 70 000 000 Francs CFA pour les marchés de travaux ;
- 50 000 000 Francs CFA pour les marchés de services et fournitures courantes ;
- 50 000 000 Francs CFA pour les marchés de prestations intellectuelles.

Sociétés Nationales, Sociétés Anonymes, Agences et autres :

- 100 000 000 Francs CFA pour les marchés de travaux ;
- 60 000 000 Francs CFA pour les marchés de services et fournitures courantes ;
- 60 000 000 Francs CFA pour les marchés de prestations intellectuelles.

Les montants inférieurs à ces seuils relèvent de la procédure spécifique de demande de renseignements et de prix (Article 78 du CMP). La procédure de DRP est fixée par l'Arrêté n°107 du 07 janvier 2015. Trois types de DRP ont été définis en fonction des seuils :

■ **LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENT ET DE PRIX SIMPLE**

Elle concerne les commandes répondant aux conditions suivantes :

- travaux d'un montant estimatif inférieur à 5 millions de francs CFA toutes taxes comprises ;
- prestations intellectuelles d'un montant estimatif inférieur à 5 millions de francs CFA toutes taxes comprises;
- fournitures ou services d'un montant estimé inférieur à 3 millions de francs CFA toutes taxes comprises.

■ **LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENT ET DE PRIX A COMPETITION RESTREINTE**

Etat, les collectivités locales et les établissements publics, les marchés dont les montants estimés sont inférieurs à :

- 25.000.000 Francs CFA pour les travaux ;
- 15.000.000 Francs CFA pour les services et fournitures courantes ;
- 25.000.000 Francs CFA pour les prestations intellectuelles

Sociétés nationales, les sociétés anonymes à participation publique majoritaire et les agences ou autres organismes ayant la personnalité morale les marchés dont les montants estimés sont inférieurs à :

- 50.000.000 Francs CFA pour les de travaux ;
- 30.000.000 Francs CFA pour les services et fournitures courantes ;
- 30.000.000 Francs CFA pour les prestations intellectuelles.

■ **LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENT ET DE PRIX A COMPETITION OUVERTE**

Etat, les collectivités locales et les établissements publics, les marchés dont les montants estimés sont inférieurs à :

- 70 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 25.000.000 Francs CFA pour les travaux ;
- 50 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 15.000.000 Francs CFA pour les services et fournitures courantes ;
- 50 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 25.000.000 Francs CFA pour les prestations intellectuelles.

Sociétés nationales, les sociétés anonymes à participation publique majoritaire et les agences ou autres organismes ayant la personnalité morale les marchés dont les montants estimés sont inférieurs à :

- 100 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 50.000.000 Francs CFA pour les de travaux ;
- 60 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 30.000.000 Francs CFA pour les services et fournitures courantes ;
- 60 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 30.000.000 Francs CFA pour les prestations intellectuelles.

Il convient de noter à ce propos que l'introduction de la DRP à Compétition ouverte pour les prestations intellectuelles devrait entraîner une mise à jour de l'article 80 du CMP relatif aux dispositions spécifiques aux marchés de prestations intellectuelles notamment en son alinéa c) qui stipule : « lorsque le montant estimé des prestations est inférieur aux seuils fixé par l'article 53 (du CMP), l'AC peut ne pas effectuer une formalité de publicité et inviter directement 5 prestataires à soumettre une proposition. ». Cette formulation est en contradiction avec la possibilité de recours à la DRP à compétition ouverte autorisée au-delà du seuil de DRP simple et qui exige une publicité.

2-4 LES MODES DE PASSATION DES MARCHES

Les différents modes de passation des marchés publics sont définis à l'article 60 du CMP :

- l'appel d'offres ouvert ;
- l'appel d'offres ouvert avec pré qualification;
- l'appel d'offres restreint ;
- l'appel d'offres en deux étapes ;
- l'appel d'offres avec concours.

La procédure dérogatoire des marchés passés par entente directe est régie par les articles 76 et 77 du CMP.

La procédure spécifique des marchés de prestations intellectuelles est régie par l'article 80 du CMP.

La procédure spécifique des marchés passés suite à une offre spontanée est régie par l'article 81 du CMP.

La procédure spécifique de demande de renseignement et de prix est régie par l'article 78 du Décret portant CMP et l'Arrêté n°107 du 07 janvier 2015.

3. METHODOLOGIE DE LA REVUE APPROFONDIE DES MARCHES

3.1 CONSIDERATIONS GENERALES SUR LA METHODOLOGIE

Notre Cabinet a pris en considération les spécificités de la mission à réaliser et a établi, dans la section ci-après, un cadre pour la méthodologie proposée et l'approche d'audit à suivre. L'audit est réalisé en conformité avec les Termes de références, et inclut les tests et les procédures d'audit ainsi que les vérifications que nous avons jugées nécessaires au regard des circonstances.

Pour atteindre les objectifs de l'audit, nous procédons à des tests et contrôles aussi fréquents qu'il sera nécessaire. De manière plus précise, notre démarche est la suivante:

- Etablissement de la feuille de route et prise de contact avec l'ARMP pour assurer une planification correcte des missions à réaliser (réunion de démarrage) ;
- Planification et prise de connaissance générale des entités à auditer ;
- Revue des textes régissant les structures à auditer et des rapports relatifs aux audits précédents ;
- Analyse et évaluation de l'organisation institutionnelle de chaque entité concernée ;
- Revue de la procédure de passation et d'exécution des marchés ;
- Elaboration des rapports provisoires ;
- Réception et traitement des commentaires des audités ;
- Traitement des requêtes spéciales ;
- Elaboration des rapports définitifs individuels et de synthèse ;
- Contrôle qualité ;
- Restitution.

3.2 COORDINATION GENERALE DE LA MISSION

Notre expérience de ce type de mission montre qu'il est d'une importance capitale de mettre en place une équipe au Siège. L'équipe d'appui du Siège est composée d'un noyau sous la direction d'un Associé qui a une expérience avérée en passation de marchés.

Ce dernier est assisté d'auditeurs en passation de marchés et d'une assistante de direction. Le recours à une expertise ponctuelle est également envisagé en cas de besoin (experts en informatique, ingénieurs en génie civil, etc.). Le support des équipes d'experts est concentré sur quatre domaines clefs que nous avons identifiés comme étant cruciaux, en fonction de nos expériences d'audits similaires en Afrique, pour garantir les meilleures conditions pour la conduite de travaux d'audit efficaces et de haute qualité.

3.3 LA PHASE DE PRE-AUDIT

Après les formalités de négociation et de finalisation du contrat et la phase préparatoire, l'équipe a tenu une réunion de démarrage avec l'ARMP, au cours de laquelle des informations ont été échangées, les attentes précisées et les premières contraintes identifiées. A ce stade, au niveau de chaque autorité contractante, nous avons tenté d'obtenir certaines informations telles que requises par les courriers d'annonce de la mission d'audit des marchés publics, envoyés par l'ARMP aux autorités contractantes ciblées.

La collecte a concerné les documents suivants:

- la liste complète de tous les marchés conclus en 2016, par mode de passation et par type de marchés ;
- la liste complète des DRP restreintes ;
- l'avis général de passation des marchés au titre de l'exercice 2016;
- le budget de la gestion 2016 ;
- l'état d'exécution budgétaire de la gestion 2016 ;
- le plan de passation des marchés 2016 et l'état d'exécution du PPM;
- l'organigramme de chaque AC ;
- le manuel de procédures, le cas échéant ;
- les états financiers selon le type d'AC ;
- les extraits détaillés du compte de gestion, le cas échéant ;

- les balances (générale et auxiliaire fournisseur et immobilisation) selon le type d'AC ;
- les textes désignant les membres des commissions et de la CPM ainsi que ceux portant organisation de l'AC ;
- les textes désignant les comptables matières ;
- les textes désignant les membres des commissions de réception ;
- le rapport annuel transmis à l'ARMP ;
- les chartes de transparence et d'éthique signées par les membres des différentes commissions ;
- la situation sur les produits de vente de dossiers d'appels d'offres au titre de la gestion 2016 et les documents justificatifs du reversement de la quote part (50%) de l'ARMP ;
- les rapports d'audit, le cas échéant...

3.3.1 PREPARATION DU PLAN D'AUDIT

En fonction de nos échanges au sein de l'équipe clé et des termes de références, nous avons préparé un plan d'audit global.

Ce plan global a été affiné pour donner un plan détaillé, plus exactement un programme de travail adapté, incluant une information précise sur les procédures d'audit et les tests à appliquer durant la mission sur le terrain. Le plan global inclut les propositions de dates pour l'audit, une évaluation intermédiaire des risques d'audit et le niveau proposé de test basé sur les contrôles perçus comme étant mis en place, le degré « d'audit confiance » requis et de matérialité par seuil.

Nos plans ont été conçus afin de nous permettre de conduire les travaux de manière efficace, efficiente et économique, et avec un minimum d'inconvénients pour les audités, et nous nous sommes assurés que :

- les problèmes potentiels ont été identifiés au plus tôt;
- une attention particulière a été dévolue aux zones à risques de l'audit;
- les travaux d'audit menés et le dossier revu aisément;
- le travail a été réparti de manière adéquate entre membres de l'équipe d'audit.

3.3.2 PROGRAMMATION DES MISSIONS AVEC LES AUTORITES CONTRACTANTES

Une fois que les entités à auditer ont été avisées, munis des lettres d'introduction, nous avons pris contact avec les personnes responsables de ces entités afin de trouver rapidement un accord sur les dates de l'audit et faire approuver l'ordre chronologique des visites. Nous nous sommes assuré que les personnes clés à rencontrer sont disponibles aux dates convenues. Nous avons pris soin de confirmer par courrier les arrangements convenus avec les autorités contractantes.

Avec cette approche, nos communications avec les audités, empreintes du professionnalisme requis, nous ont permis de nous assurer d'un maximum de coopération et d'une traçabilité sans faille.

3.3.3 REUNION DE DEMARRAGE AVEC LES AUTORITES CONTRACTANTES CIBLEES PAR L'AUDIT

Durant les réunions de démarrage avec les audités, nous nous sommes assurés des tâches déterminées dans le programme avec le personnel de l'Audité et avons recadré nos objectifs. Nous avons obtenu une description :

- du cadre réglementaire et institutionnel,
- du niveau d'application du Code des Marchés Publics par la mise en place de la structure organisationnelle, des contrôles internes et des procédures de management de l'audité en utilisant un questionnaire de contrôle interne,
- du niveau de formation des acteurs intervenant dans les marchés publics.

Cette phase nous a permis de comprendre tous les mécanismes des différents types de structures ciblées à travers l'analyse de la structure organisationnelle et de son fonctionnement, et de vérifier la fiabilité des procédures de gestion administrative et de contrôle interne.

3.4 PHASE DE REVUE DES PROCEDURES DE PASSATION DES MARCHES

3.4.1. L'ÉCHANTILLONNAGE

La sélection initiale des marchés a été effectuée par l'ARMP sur la base des critères définis dans les TDRs. Cette sélection a été complétée par d'autres marchés passés par l'autorité contractante sur la base des critères définis dans les TDRs et Arrêtés lors des négociations.

Nous avons sélectionné et validé un échantillon représentatif des DRPCR par type de contrat et taille. L'échantillon a été composé conformément aux modalités décrites dans les termes de référence (TDR) et aux normes et pratiques en vigueur en matière de revue. Le processus d'échantillonnage est d'essence aléatoire.

Pour chacune des catégories de marchés, nous avons veillé à une distribution adéquate en prenant en compte la nature des marchés (fournitures et services, prestations intellectuelles, travaux).

3.4.2 REALISATION DES TRAVAUX D'AUDIT SUR SITE

Au niveau de chaque autorité contractante, nous avons réalisé durant la phase d'exécution de l'audit sur site, des tests sur l'échantillon de contrats sélectionnés. Ces tests ont été menés par rapport à la traçabilité de chaque contrat, de l'expression du besoin en passant par la budgétisation jusqu'au paiement. Ces tests nous ont permis de vérifier la conformité de la conception, l'efficacité et la transparence des procédures appliquées par les autorités contractantes et leur conformité avec la Loi relative aux marchés publics. Les tests qui ont été mis en œuvre pour la revue des procédures de passation des marchés ont intégré, outre l'analyse institutionnelle et organisationnelle, une vérification des éléments suivants:

- procédure de budgétisation/couverture budgétaire ;
- publicité préalable ;
- adéquation du mode de passation de marché avec l'enveloppe budgétaire et la nature de la commande (travaux, fournitures ou services) ;
- rapports d'évaluation des offres ;
- traitement des plaintes existantes;
- respect des obligations contractuelles (exécution par le titulaire du marché et paiement par l'autorité contractante) ;
- conformité à certaines dispositions particulières de la Loi relative aux marchés publics telles que l'inscription préalable des marchés dans les PPM et avis généraux de passation de marchés, l'attribution aux moins disant qualifiés, le non fractionnement de marchés, les conditions préalables de mise en concurrence, les réponses aux demandes d'éclaircissement formulées par les candidats, l'approbation des marchés par les autorités compétentes, les éléments constitutifs des cahiers des charges, les seuils des avenants, le respect des délais d'exécution, les cas de résiliation, etc.

Pour chaque marché, une check list détaillée a été méticuleusement renseignée et présentée en annexe. L'ensemble de ces fiches ont servi de base à une analyse des tendances ainsi qu'à la déduction de statistiques pertinentes pour fonder une opinion sur la gestion d'un ou plusieurs marchés ainsi que sur les performances de chaque autorité contractante.

Pour chaque structure auditée, les constats ont été systématiquement relevés et classés en fonction de leur fréquence d'occurrence. Sur cette base, nous avons proposé des mesures appropriées et dont la faisabilité est établie, pour l'éradication des dysfonctionnements notés, avec une claire définition des modalités de mise en œuvre.

Suite à cette revue, il a été établi des statistiques sur les marchés en procédant, en particulier, à une analyse comparative de l'utilisation de méthodes non ou peu compétitives (ententes directes, appels d'offres restreints, avenants).

3.5 AUDIT DE L'EXECUTION PHYSIQUE DES MARCHES

Conformément aux termes de référence (TDR), nous avons procédé à un échantillonnage de marchés devant faire l'objet de contrôle physique (vérification de la matérialité). Cet échantillonnage exclut logiquement les marchés objet de prestations à durabilité éphémère.

Conformément aux TDRs, nous procéderons à un audit de matérialité sur 25% en nombre des marchés faisant l'objet de revue pour chaque autorité contractante.

Les vérifications sont faites sur la base des procès verbaux de réception, des documents de comptabilité des matières et des visites de terrains.

L'objectif global de cette étape de la mission est de permettre à l'ARMP de se former une opinion sur la conformité de l'exécution technique au sens large, d'un échantillon de projets d'infrastructures.

L'audit technique est articulé sur les points suivants :

■ CONFORMITE TECHNIQUE ET QUALITE DES PRESTATIONS EXECUTEES :

- i) vérifier la pertinence du projet d'exécution des travaux et de l'opportunité des solutions techniques adoptées ; vérifier notamment le bien fondé de toute modification apportée au Cahier des Prescriptions Techniques du contrat, et
- ii) vérifier la conformité des travaux avec les prescriptions techniques du contrat. A cet effet, nous entreprendrons un certain nombre de tests qui comprendront notamment des prises d'échantillon et vérifications en laboratoire.

Pour chaque projet, nous proposerons après inspection visuelle dudit projet, un programme d'investigations appropriées. Nous nous prononcerons, sur la base d'arguments techniques pertinents, sur les causes et les responsabilités identifiées dans les éventuelles dégradations et anomalies observées. Nous procéderons également à la vérification de la pertinence de la méthodologie d'exécution des prestations.

■ BONNE CONDUITE GENERALE DES PROJETS :

Cette étape portera sur les vérifications :

- des PV d'attribution des marchés ;
- de la cohérence des prix (jugement sur le niveau des prix unitaires des principaux postes des devis quantitatifs);
- de la proportionnalité de la révision des prix, le cas échéant (opinion sur l'adéquation de la formule et des indices par rapport aux dépenses réellement encourues) ;
- de l'application correcte de la formule de révision des prix et de ses indices en fonction des prestations constatées ;
- de la conformité des assurances de chantier par rapport aux exigences du marché ;
- de la conformité de la tenue des journaux de chantier ;
- de la conformité des certificats de qualité des matériaux;
- du rôle des différentes parties prenantes dans la gestion contractuelle du projet ;
- du rôle de conseil professionnel de la mission de contrôle, de son bon fonctionnement et son caractère opérationnel, en conformité avec ses termes de référence et avec les usages en matière de contrôle de travaux ;
- de la conformité des fiches techniques (laboratoire et topographie) et des approbations, afin d'établir si le programme de contrôle (fréquence et choix des essais labo, des métrés topo et autres contrôles de terrain) était suffisamment consistant pour garantir la qualité des travaux ;
- de la prise en compte des aspects environnementaux et sociaux et du respect des normes en la matière ;
- de la démobilisation effective et sans risques environnementaux ou effets visuels, de l'ensemble des matériaux utilisés et/ou modifiés durant l'exécution des travaux ;

- de l'équilibre économique du projet : sur la base des éléments pris en compte pour l'étude économique du projet, nous procéderons à la vérification du taux de rentabilité avec les paramètres actualisés ;
- de l'analyse des contentieux éventuels en cours (recommandations attendues pour leur résolution).

■ **CONFORMITE DES DEPENSES EFFECTUEES :**

Elle sera axée sur la vérification :

- de la régularité des décomptes, demandes d'acomptes et factures, révisions des prix (travaux et contrôle) ;
- des opérations de contrôle effectivement mises en œuvre par le bureau chargé du contrôle ;
- de la concordance entre les quantités présentées dans les décomptes et les quantités effectivement observées sur le terrain, notamment en ce qui concerne les approvisionnements ;
- de la régularité des cautionnements, des remboursements d'avances, de l'application des pénalités
- de retard (éventuellement), et du respect des délais de paiement.

L'audit technique débouchera sur la formulation de recommandations relatives aux points suivants :

- i) mesures correctives permettant d'éviter que les éventuelles anomalies observées n'aient un impact sur la qualité du projet et sa durabilité dans les horizons prévus ;
- ii) principaux enseignements généraux de cet audit pour des actions futures ; il s'agira par exemple :
 - de clauses types à insérer dans les Cahiers des Prescriptions Techniques ;
 - de clauses types à insérer dans les termes de référence de missions de contrôle ;
 - de clauses types à insérer dans les termes de référence des Bureaux d'Etudes ;
 - d'une adaptation du dispositif d'accompagnement socio-économique ;
 - d'une adaptation du dispositif de suivi, etc.

3.6 PHASE DE CONTROLE DE LA QUALITE ET DE REVUE INDEPENDANTE

Le contrôle qualité est une exigence à Grant Thornton, comme en atteste sa place dans notre manuel des normes et pratiques professionnelles conformément aux standards internationaux en matière d'audit. Le dossier de travail ainsi que tous les rapports ont été revus par un expert indépendant qui n'a pas participé à la mission.

Son rôle est de s'assurer que l'équipe a réalisé la mission dans le respect des TDR et des normes internationales reprises dans notre manuel d'exercice professionnel.

3.7 PHASE DE RESTITUTION DES RAPPORTS

A la fin de l'audit, nous avons tenu une réunion de clôture entre l'équipe d'audit et les responsables de chacune des autorités contractantes. Le but de la réunion est de revoir les constatations de l'audit. De plus, chaque autorité contractante fait l'objet d'un rapport distinct. Nos rapports sont présentés en deux étapes:

- ❖ rapport provisoire ;
- ❖ rapport final.

4. SYNTHÈSE DE LA REVUE

4.1 CONSTATS RELATIFS AU DISPOSITIF INSTITUTIONNEL, A L'ORGANISATION ET A L'ENVIRONNEMENT DE LA PASSATION DES MARCHES

L'Autorité contractante, en application des dispositions des articles 35, 36 du Code des Marchés et celles des Arrêtés n° 00864 et 00865 du 22 janvier 2015 relatives respectivement aux commissions de passation des marchés et aux cellules de passation des marchés publics, a mis en place les outils nécessaires à la préparation, la passation et l'exécution de ses marchés.

4.1.1 PRESENTATION DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

L'Agence Sénégalaise d'Electrification Rurale (ASER), est créée par le Décret n°99-1524 du 30 décembre 1999, modifié par le Décret n°2014-1187 du 19 septembre 2014.

4.1.1.1 MISSION DE L'AGENCE

Elle a pour mission de soutenir la mise en œuvre de programmes de développement de l'électrification rurale en accordant une assistance technique et financière aux entreprises et aux particuliers intervenant dans le secteur.

L'Agence est chargée, entre autres :

- d'établir le programme annuel de développement de l'électrification rurale et le plan y relatif, avec tous les justificatifs nécessaires,
- d'appuyer le montage de projets d'électrification rurale à travers la stimulation de l'initiative rurale locale, l'appui conceptuel et technique, la mobilisation des financements pour les projets et la prestation de services divers,
- de s'assurer que les opérateurs prennent toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité requise en matière électrique, conformément aux normes en vigueur,
- de recommander toute mesure nécessaire pour une promotion efficace de l'électrification rurale.

4.1.1.2. ORGANES DE L'AGENCE

L'Agence comprend deux organes : le Conseil de surveillance modifié en Conseil d'administration par le Décret n°2000-1002 du 19 Décembre 2000 et la Direction générale.

✓ LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Il est l'organe de contrôle des actions de l'Agence Sénégalaise d'Electrification rurale au regard des orientations définies par le Ministre chargé de l'Energie.

Il délibère et approuve, entre autres le budget de l'Agence, le manuel de procédures, le règlement intérieur du comité de prêts et de subventions de l'Agence avant le début de chaque exercice, les orientations de gestion technique, économique et financière envisagée et sur le réalisme des engagements de l'Agence, le programme annuel d'électrification rurale proposé par l'Agence.

✓ LA DIRECTION GENERALE

La direction de l'Agence est placée sous l'autorité d'un Directeur général, choisi parmi les fonctionnaires de la hiérarchie A ou assimilé.

Le Directeur général, personne responsable des marchés de l'Agence, assure la bonne marche de l'Agence et veille à l'exécution des décisions prises par le Conseil de surveillance et par les autorités de tutelle.

4.1.2 LA COMMISSION DES MARCHES DE L'ASER

ASER a conformément à l'Arrêté n°864 du 22 janvier 2015 et aux articles 35 et suivants du CMP, procédé à la nomination des membres de la Commission des marchés par note de Direction

n°001/2015/ASER/DG/SPM du 25 novembre 2015. Cependant, cette note fait référence au Décret portant Code des Marchés Publics de 2010 et n'a pas été mise à jour. Cette note ainsi que les Chartes de Transparence et d'Éthique ont été transmises à l'ARMP et à la DCMP par courrier n°15_710/SMF/nrd du 04 décembre 2015.

4.1.3. LA CELLULE DE PASSATION DES MARCHES DE L'ASER

La Cellule de passation des marchés de l'ASER a été créée par note de Direction n°002/2013/ASER/DG/SPM du 3 janvier 2013. La Cellule comprend un membre, le coordonnateur, un spécialiste en passation des marchés.

Les membres de la Cellule de passation des marchés ont tous signé la charte d'éthique et de transparence.

Il découle de nos échanges avec le coordonnateur de la Cellule qu'aucun changement n'est intervenu dans la composition de la CPM depuis la nomination de ses membres. Cependant, compte tenu de l'entrée en vigueur du nouveau Code et de ses textes d'application, l'ASER devra pour être en conformité avec la réglementation, mettre à jour la décision portant nomination des membres de la CPM.

4.1.4 PRODUCTION DU RAPPORT ANNUEL

La Cellule de passation des marchés de l'ASER n'a pas établi le rapport annuel sur la passation des marchés publics au cours de la gestion 2016, en violation de l'article 144 du Code des Marchés Publics.

4.1.5. DOCUMENTS DE PROGRAMMATION DE LA PREPARATION DES MARCHES

4.1.5.1 PLAN DE PASSATION DES MARCHES (PPM)

➤ Rappel de la disposition du CMP (article 6)

« Lors de l'établissement de leur budget, les autorités contractantes évaluent le montant total des marchés de fournitures, par catégorie de produits, des marchés par catégorie de services et des marchés de travaux, qu'elles envisagent de passer au cours de l'année concernée et établissent un plan de passation des marchés comprenant l'ensemble de ces marchés, suivant un modèle type fixé par l'Organe de régulation des marchés publics. ...Les autorités contractantes doivent les communiquer à la Direction chargée du contrôle des marchés publics qui en assure la publication ».....

Le plan de passation de l'ASER a été établi conformément au modèle préconisé par l'ARMP et publié sur le Sygmap. Ce plan a fait l'objet de neuf (09) mises à jour.

4.1.5.2 AVIS GENERAL DE PASSATION DES MARCHES

L'alinéa 3 de l'article 6 du CMP dispose : « Les projets de marché figurant dans le PPM qui doivent donner lieu à une procédure d'appel d'offres comportant un appel public à la concurrence, font l'objet de la publication, par les soins des autorités contractantes, au plus tard le 15 Janvier de l'année prévue pour leur passation d'un avis général établi et publié, selon le modèle Arrêté par décision de l'organe chargé de la régulation des marchés publics ».

L'ASER a établi un avis général de passation de marchés qui a été publié dans le journal le Soleil du 14 décembre 2015.

4.1.6. ARCHIVAGE DES DOSSIERS

Les pièces de marchés sont classées dans des sous-chemises et mises dans des boîtes cartonnées. Néanmoins, le dispositif d'archivage et de classement mis en place par l'ASER pour les dossiers relatifs aux marchés publics mérite d'être amélioré par l'affectation d'un local spécialement dédié à cet effet.

4.1.7. REVERSEMENT DE LA QUOTE PART DE L'ARMP SUR LES PRODUITS DE LA VENTE DES DAO

Nous n'avons reçu ni la situation exhaustive des produits de vente des DAO, ni un document justifiant que cette quote part a été reversée à l'ARMP, en violation de l'article 37 du Décret n°2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'ARMP.

Par conséquent, nous ne sommes pas en mesure d'évaluer la quote part due à l'ARMP au titre de la gestion 2016.

4.1.8. AUTRES

L'ASER ne tient pas un registre des marchés, en violation de l'article 167 du Décret n°2011-1880 du 24 novembre 2011 portant Réglementation sur la comptabilité publique.

4.2 CONSTATS RELATIFS AUX MARCHES EXAMINES

4.2.1. ECHANTILLON

Mode de passation	ASER			
	Récapitulatif des marchés (en F CFA)		Marchés sélectionnés pour revue (en F CFA)	
	Nombre	Montant	Nombre	Montant
Avenants	3	1 591 697 630	3	1 591 697 630
Appel d'offres ouvert	2	200 184 000	2	200 184 000
DRP restreintes	6	30 039 160	6	30 039 160
Demande de propositions	2	211 795 859	2	211 795 859
TOTAL	13	2 033 716 649	13	2 033 716 649
Taux de couverture			100%	100%

4.2.2 RAPPEL DES SEUILS DE PASSATION DES MARCHES APPLICABLES A L'ENTITE AUDITEE

L'article 53 du Décret 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés publics dispose: « Pour l'application des procédures décrites au présent Titre, il est tenu compte des seuils suivants relatifs à la valeur estimée des marchés, TVA comprise, pour ce qui concerne les marchés des Sociétés nationales, des Sociétés anonymes à participation publique majoritaire et les agences ou autres organismes ayant la personnalité morale.

- 100 000 000 Francs CFA pour les marchés de travaux ;
- 60 000 000 Francs CFA pour les marchés de services et fournitures courantes ;
- 60 000 000 Francs CFA pour les marchés de prestations intellectuelles».

L'ASER est une agence. Il en découle que les seuils définis ci-dessus sont ceux applicables à la passation de ses marchés.

4.2.3 CONSTATS SUR LES MARCHES CONCLUS

A l'issue de nos travaux, les constats ci-après ont été effectués :

SUR LE PLAN GENERAL

DEFAULT DE TENUE DU REGISTRE DES MARCHES

DISPOSITION REGLEMENTAIRE

L'article 167 du Décret n°2011-1880 du 24 novembre 2011 portant Réglementation sur la comptabilité publique dispose : « la composante destinée à suivre les opérations de dépenses est tenue par l'ordonnateur à l'aide :

- d'un carnet-journal des bons d'engagement ou des bons de commande ;
- d'un registre des marchés et baux ;... »

L'article 68 du même Décret dispose « ... Le registre des marchés et des baux est destiné à l'enregistrement des principales données financières des marchés et baux dont le service assure l'administration des crédits et les règlements effectués. »

CONSTAT

L'ASER ne tient pas un registre des marchés, en violation de l'article 167 du Décret n°2011-1880 du 24 novembre 2011 portant Réglementation sur la comptabilité publique.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à l'ASER l'établissement d'un registre des marchés conformément à aux articles précités.

DEFAILLANCE DANS L'ARCHIVAGE DES DOSSIERS

DISPOSITION REGLEMENTAIRE

L'arrêté n° 00865 du 22 janvier 2015 dispose : « La Cellule de passation des marchés est chargée du classement et de l'archivage de tous les documents relatifs aux marchés publics passés par l'autorité contractante ».

CONSTAT

L'archivage des pièces relatives aux marchés dans une même liasse n'est pas systématique. En effet, des dossiers de marchés examinés ne contiennent pas l'ensemble des documents requis. C'est le cas notamment des documents relatifs à l'exécution technique et financière (exemple ordre de service, décomptes, documents de paiement...).

RECOMMANDATION

Nous recommandons à l'ASER de mettre l'ensemble des pièces de chaque marché dans une même liasse et de leur affecter un local spécialement dédié à cet effet. Nous vous recommandons aussi de vous inspirer du manuel de classement et d'archivage élaboré par l'ARMP et disponible sur le site des marchés publics.

NON INSCRIPTION DES MARCHES DANS L'AGPM

DISPOSITION REGLEMENTAIRE

L'article 6 alinéa 4 du CMP dispose : « Les projets de marché figurant dans le plan de passation des marchés qui doivent donner lieu à une procédure d'appel d'offres comportant un appel public à la concurrence, en application des dispositions du présent Décret, font l'objet de la publication, par les soins des autorités contractantes, au plus tard le 15 janvier de l'année prévue pour leur passation, d'un avis général établi et publié selon le modèle arrêté par décision de l'Organe chargé de la régulation des marchés publics . »

CONSTAT

Tous les marchés de l'ASER ne sont pas inscrits sur l'AGPM, en violation de l'article précité.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à l'ASER de veiller à l'inscription de tous les marchés sur l'AGPM, conformément à la réglementation en vigueur.

 L'ABSENCE DE SUIVI DE L'EXECUTION DES MARCHES PAR LA CPM**DISPOSITION REGLEMENTAIRE**

L'article premier de l'Arrêté n°865 portant organisation et fonctionnement de la cellule de passation des marchés dispose : « les CPM sont responsables des activités suivantes : ..., la réalisation et la tenue de tableaux de bord sur les délais de mise en œuvre des différentes étapes des procédures de passation et de réalisation des calendriers d'exécution des marchés. »

CONSTAT

La CPM de l'ASER n'a pas établi de tableau de bord sur les délais de réalisations des calendriers d'exécution des marchés. Cette situation est expliquée par la CPM par le fait que les informations relatives à l'exécution des marchés ne lui sont pas transmises par le gestionnaire de crédit.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à la CPM de l'ASER de veiller à établir les tableaux de bord tels que prévus par l'Arrêté n° 865 du 22 janvier 2015.

 INSUFFISANCE DES RAPPORTS D'EVALUATION**DISPOSITION REGLEMENTAIRE****Article 59**

« La détermination de l'offre la moins disante est effectuée soit sur la base du prix le plus bas, soit sur la base du prix et d'autres critères, tels que le coût d'utilisation, les performances techniques, les mesures de protection de l'environnement, le délai de livraison ou d'exécution, qui doivent être énumérés dans le dossier d'appel à la concurrence et être exprimés en termes monétaires ou sous la forme de critères éliminatoires. »

Article 70

« La commission procède ensuite à une évaluation détaillée en fonction des critères établis conformément à l'article 59 du présent Décret, mentionnés dans le dossier d'appel à la concurrence. Elle propose à l'autorité contractante dans un délai maximum de quinze (15) jours à compter de la séance d'ouverture des plis, l'attribution du marché au candidat qui a l'offre conforme évaluée la moins disante et qui est reconnu réunir les critères de qualification mentionnés dans le dossier d'appel à la concurrence. Exceptionnellement, ce délai peut faire l'objet de prorogation dans la limite maximale de dix (10) jours, sur demande motivée de l'autorité contractante adressée à la Direction chargée du contrôle des marchés publics ; »

Article 3 de l'Arrêté n°00107 du 07 janvier 2015

« L'autorité contractante :

- doit s'assurer que les candidats sont intéressés par la procédure et ont la capacité d'exécuter le marché, y compris au plan juridique, dans le cadre d'une concurrence réelle. »

CONSTAT

Les rapports d'évaluation des offres des DRP sont très sommaires. En effet, les évaluations sont faites uniquement sur la base d'une comparaison des prix, en violation des articles 59 et 70 du CMP et de l'Arrêté n° 00107 du 7 janvier 2015.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à l'ASER de procéder aux évaluations conformément aux dispositions des articles précités.

 MANQUEMENTS SUR LA CAPACITE JURIDIQUE DES SOUMISSIONNAIRES**DISPOSITION REGLEMENTAIRE****Article 44 du CMP**

« Sous réserve du respect de ses droits en matière de protection de la propriété intellectuelle ou industrielle et de la confidentialité des informations concernant ses activités, tout candidat à un marché public doit justifier qu'il dispose des capacités juridiques, techniques et financières requises pour exécuter le marché en présentant tous documents et attestations appropriés énumérés par le dossier d'appel à la concurrence, comprenant notamment :

- a) une déclaration indiquant son intention de faire acte de candidature pour réaliser le marché et faisant connaître ses nom, prénom, qualité et domicile, numéro d'inscription au registre de commerce et du crédit mobilier ou registre des métiers, numéro de compte de contribuable et du NINEA, et si le candidat agit au nom d'une société, la qualité en vertu de laquelle il agit ainsi que les pouvoirs qui lui sont conférés ;
- b) une note présentant le candidat et indiquant notamment ses moyens humains et techniques, toutes informations utiles sur les activités et marchés réalisés de même nature que le marché concerné ;
- c) des attestations justifiant, dans les conditions fixées par arrêté ministériel, qu'il a satisfait à ses obligations à l'égard de la Caisse de Sécurité sociale, de l'Institut de Prévoyance Retraite du Sénégal (IPRES), des services chargés des recouvrements fiscaux et de l'inspection du Travail ;
- d) une déclaration sur l'honneur attestant qu'il ne fait pas l'objet d'une procédure de liquidation de biens ou de faillite personnelle ;

- e) une déclaration attestant qu'il a pris connaissance des dispositions de la charte de transparence et d'éthique en matière de marchés publics adoptée par Décret et qu'il s'engage à les respecter ;
- f) la garantie de soumission, le cas échéant ;
- g) éventuellement, tout autre document permettant de juger de sa capacité financière. Le défaut de fournir la garantie de soumission à l'ouverture des plis entraîne le rejet de l'offre. Les documents prévus aux alinéas a) à e) et, éventuellement g), non fournis ou incomplets, sont exigibles dans le délai imparti à l'autorité contractante pour prononcer l'attribution provisoire. »

CONSTAT

Nous n'avons pas pu nous assurer dans certains cas de la réalité de la capacité juridique des soumissionnaires. En effet, les capacités juridiques, techniques et financières des candidats n'ont pas été évaluées en violation des articles précités.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à l'ASER de veiller à obtenir les documents juridiques, techniques et financiers qui jugent de la capacité des soumissionnaires à pouvoir exécuter le marché. De plus, les spécifications techniques doivent être bien précises.



DEFAUT DE PUBLICATION DES RESULTATS DES ATTRIBUTIONS

DISPOSITION REGLEMENTAIRE

Article 84 alinéa 3 du CMP

« Dès qu'elle a approuvé la proposition d'attribution, l'autorité contractante avise immédiatement les autres candidats du rejet de leurs offres, leur restitue les garanties de soumission et publie un avis d'attribution provisoire. »

Article 86 alinéa 4 du CMP

« Dans les quinze (15) jours suivant la notification du marché, l'autorité contractante publie un avis d'attribution définitive sur le portail des marchés. »

Article 4 de l'Arrêté n°107 du 7 janvier 2015

« Les marchés attribués suivant la procédure d'une demande de renseignements et de prix à compétition restreinte sont publiés sur le site des marchés publics dès leur attribution. A cet effet, l'autorité contractante communique à l'organe chargé du contrôle des marchés publics, qui assure la collecte et l'analyse des données ainsi que l'établissement des statistiques sur les marchés publics, la liste des personnes consultées, le nom de l'attributaire ainsi que la nature et le montant du marché. »

CONSTAT

Les marchés de DRP ne font pas l'objet de publication sur le site, en violation des dispositions de l'article 4 de l'Arrêté n°00107 du 7 février 2015. Il en est de même des avis d'attribution définitive des marchés passés par AOO qui n'ont pas été publiés, en violation de l'article 86 alinéa 4 du CMP.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à l'ASER de veiller à la publication des avis d'attribution conformément aux articles précités.

DES PROCEDURES DE PASSATION TROP LONGUES

DISPOSITION REGLEMENTAIRE

L'article 2 de la Directive n°04/2005/CM/UEMOA dispose : « Les procédures de passation des marchés publics et des délégations de service public, quel qu'en soit le montant, sont soumises aux principes suivants :

- L'économie et l'efficacité du processus d'acquisition ;
- Le libre accès à la commande publique ;
- L'égalité de traitement des candidats, la reconnaissance mutuelle ;
- La transparence des procédures, et ce à travers la rationalité, la modernité et la traçabilité des procédures... »

CONSTAT

Des procédures de passation très longue ont été notées notamment pour les marchés de prestation intellectuelle, en contradiction avec le principe d'économie et d'efficience de la procédure d'acquisition telle qu'éditée par l'article 2 de la Directive n°04/2005/CM/UEMOA.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à l'ASER de mettre en place des indicateurs de performance permettant de réduire les délais de passation.

LE DEFAUT DE REVERSEMENT DE LA QUOTE PART DE L'ARMP SUR LES VENTES DE DAO

DISPOSITION REGLEMENTAIRE

L'article 37 du Décret portant organisation et fonctionnement de l'ARMP dispose : « les ressources de l'ARMP sont constituées par 50% des produits des ventes des dossiers d'appel d'offres dans le cadre d'appel d'offres mis en œuvre par l'Etat et les collectivités locales, y compris les services décentralisés et les organisations ou agences non dotées de la personnalité morale, placée sous leur autorité, les établissements publics, les sociétés nationales ou à participation publique majoritaire, les agences ou organismes, personnes morales de droit privé ou public, agissant pour le compte de l'Etat, d'une collectivité locale ou d'un établissement public, ou bénéficiant majoritairement de leurs financements, ou bénéficiant de leurs concours ou garantie. »

CONSTAT

Nous n'avons reçu ni la situation exhaustive des produits de vente des DAO, ni un document justifiant que cette quote part a été reversée à l'ARMP, en violation des dispositions de l'article 37 du Décret portant organisation et fonctionnement de l'ARMP.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à l'ASER de veiller au respect des dispositions de l'article précité.

 REVUE DE LA CPM SUR LES DOSSIERS DE DRP NON MATERIALISEE**DISPOSITION REGLEMENTAIRE**

L'article 12 de l'Arrêté n°00107 du 7 janvier 2015 dispose : « La procédure de demande de renseignements et de prix est soumise, obligatoirement, à la revue de la Cellule de passation des marchés publics de l'Autorité contractante ».

CONSTAT

La revue de la CPM sur les dossiers de DRP n'est pas formellement matérialisée. Par conséquent, nous ne sommes pas en mesure de nous assurer du respect de l'article précité.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à la Commission des marchés de transmettre les dossiers de DRP à la CPM pour revue conformément à l'article précité.

SUR LE PLAN SPECIFIQUE**4.2.3.1 MARCHES CONCLUS PAR AOO**

Un marché passé suivant ce mode de passation a été examiné. Il s'agit du marché d'acquisition de véhicules en deux lots.

La revue de ce marché a permis de relever :

- l'absence de documents substantiels dans le dossier tels que : la preuve de transmission du PV d'ouverture aux principaux soumissionnaires, les convocations des membres de la Commission aux différentes réunions, la preuve de restitution des garanties de soumission, les offres des autres soumissionnaires, la lettre de notification ;
- l'absence de date de signature et d'approbation des contrats ;
- des retards de paiement.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à l'ASER de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés Publics en matière de passation et d'exécution des contrats.

4.2.3.2 MARCHES CONCLUS PAR AOR

L'ASER n'a conclu en 2016 aucun marché par la procédure d'appel d'offres restreint.

4.2.3.3 MARCHES DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES

L'ASER a conclu en 2016 deux marchés de prestation intellectuelle. Il s'agit des marchés ci-après :

-  Sélection et l'emploi d'un consultant pour la mission d'enquête de ménages pour la situation de référence et le suivi-évaluation du programme d'électrification rurale ;
-  Sélection et l'emploi pour l'appui à la passation des marchés, le contrôle et la supervision de l'exécution dans le cadre du projet "Développement de l'accès à un service électrique durable pour 50 000 personnes dans des villages pôles de développement de Matam-Kanel-Ranérrou-Goudiry et Bakel très éloignés des lignes électriques.

Pour le premier marché, les anomalies ci-après ont été notées :

- le marché a été immatriculé le 31 août 2016 alors que la signature et l'approbation sont intervenus en septembre, en violation de l'article 86 du CMP ;
- les informations portées sur la fiche d'immatriculation ne sont pas conformes à celles du contrat. C'est le cas par exemple pour les dates de souscription et d'approbation (22 août 2016) qui diffèrent de celles sur le contrat (7 septembre 2016) ;
- le non respect du délai de 3 jours après négociation pour l'attribution provisoire et la signature du marché. Pour ce marché, il s'est écoulé un délai de près de 45 jours.

S'agissant du second marché, nous avons noté :

- le non respect du délai de 3 jours après négociation pour l'attribution provisoire et la signature du marché. Pour ce marché, il s'est écoulé un délai d'un mois entre l'attribution (20 mai 2016), et la négociation (22 juin 2016), et un délai de 2 mois et 15 jours entre la négociation et la signature du marché (7 septembre 2016);
- un dépassement budgétaire non justifié de 46 795 859 F CFA, sans qu'aucun document indiquant un réaménagement budgétaire ne soit produit;
- des incohérences de date entre celles indiquées sur la lettre d'invitation et la date d'envoi de ces lettres.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à l'ASER de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés Publics en matière de passation et d'exécution des contrats.

4.2.3.4 MARCHES CONCLUS PAR DRP A CONSULTATION OUVERTE

L'ASER n'a pas conclu en 2016 de marchés par la procédure de demande de renseignement et de prix à compétition ouverte (DRPCO).

4.2.3.5 MARCHES CONCLUS PAR DRP A CONSULTATION RESTREINTE

Notre revue a porté sur six (06) marchés passés par la procédure spécifique de demande de renseignements et de prix à compétition restreinte. Il s'agit des marchés

- ✚ Entretien plomberie et menuiserie pour un montant de F CFA 2 338 170 ;
- ✚ Achat eau et fontaines pour un montant de F CFA 3 398 400 ;
- ✚ Entretien groupes électrogènes pour un montant de F CFA 2 118 000 ;
- ✚ Restauration séminaires, ateliers, réunions et réceptions pour un montant de F CFA 9 568 030 ;
- ✚ Nettoyement des locaux de l'ASER pour un montant de F CFA 8 722 560 ;
- ✚ Acquisition de logiciel de géo-localisation pour un montant de F CFA 3 894 000.

A l'issue de nos travaux, nous avons relevé les anomalies et points de non conformités ci-après :

- aucune preuve de l'envoi des invitations aux candidats sélectionnés ne nous a été transmise ;
- les convocations des membres de la commission des marchés aux différentes réunions ne sont pas jointes dans le dossier ;
- le défaut d'information des soumissionnaires non retenus ;
- la CPM ne donne pas d'avis formel sur les dossiers de DRP conformément à l'article 12 de l'Arrêté n°00107 du 7 janvier 2015. En effet, la revue des dossiers par la CPM n'est pas matérialisée.

S'agissant des marchés de restauration séminaires, ateliers, réunion et réception, et réparation de groupe électrogène, l'existence effective de l'ensemble des entreprises n'a pas pu être établie suite aux recherches faites sur les entreprises invitées. En outre, le contrat n'est pas daté pour le marché de réparation de groupe électrogène.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à l'ASER de veiller au respect des dispositions de l'Arrêté n°00107 du 7 janvier 2015.

4.2.3.6 MARCHES PASSES PAR ENTENTE DIRECTE

L'ASER n'a pas conclu en 2016 de marchés par entente directe.

4.2.3.7 AVENANTS

Nos travaux ont porté sur les trois (03) avenants ci-après :

Titre	N° du marché	Montant FCFA	Type de Marché	Titulaire
Avenant n°1 au marché F0082/10 pour la fourniture, le transport et la pose de matériels de réseaux MT/BT (lots n° 3 et 4)	F2922/16-DK	0	Fourniture	COSELEC "A"
Avenant n°2 au marché T1161/13 relatif à la fourniture, au transport, et à la pose de matériels de réseaux électriques dans différentes régions du Sénégal	F2036/16-DK	1 504 724 000	Fourniture	LUCKY EXPORTS
Avenant au marché n°S0997/14 relatif à l'assurance maladie groupe du personnel de l'ASER	S1324/16-DK	86 973 630	Services courants	ASKIA ASSURANCES

La revue de ces avenants n'appelle pas de remarques de notre part.

4.2.3.8 EVALUATION DES FRACTIONNEMENTS POTENTIELS (DEMANDES DE COTATION, AUTRES ACQUISITIONS)

Aucun cas de fractionnement n'a été relevé au cours de la gestion 2016.

4.2.3.9 MARCHES AYANT FAIT L'OBJET D'UN RECOURS AUPRES DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS DE L'ARMP

Les marchés, objet de notre revue, n'ont pas fait l'objet de recours auprès du Comité de Règlement des Différents de l'ARMP.

4.3 CONSTATS RELATIFS A L'EXECUTION FINANCIERE

Les documents d'exécution financière n'ont pas été portés à notre disposition à l'exception des marchés d'acquisition de véhicules. Ces marchés exécutés et ayant fait l'objet de réception dûment attestée par un Procès- verbal de réception régulièrement établi ont été payés par chèque bancaire ou virement.

4. 4 CONSTATS RELATIFS A L'AUDIT PHYSIQUE (MATERIALITE, EXECUTION PHYSIQUE)

L'objectif principal de la mission de revue physique est de procéder à l'audit de l'exécution technique et physique des marchés en vue de s'assurer de la performance des opérations, la conformité technique et la qualité des prestations réalisées. Ainsi dans le cadre de nos travaux notre échantillon a porté sur les marchés ci-après pour un montant global de F CFA 354 179 859:

ACQUISITION DE VEHICULES EN DEUX LOTS

Lot 1 (huit pick-up double cabine)

Fournisseur : La Sénégalaise de l'Automobile

Montant: 142 384 000 F CFA

Lot 2 (deux station wagon)

Fournisseur : EMG

Montant: 57 800 000 F CFA

SELECTION ET EMPLOI D'UN CONSULTANT POUR LA MISSION D'ENQUETE MENAGES POUR LA SITUATION DE REFERENCE ET LE SUIVI-EVALUATION DU PROGRAMME D'ELECTRIFICATION RURALE

Fournisseur : MSA & Associés

Montant : 30 000 000 F CFA

SELECTION ET EMPLOI D'UNE FIRME POUR L'APPUI A LA PASSATION DES MARCHES, LE CONTROLE ET LA SUPERVISION DE L'EXECUTION DANS LE CADRE DU PROJET "DEVELOPPEMENT DE L'ACCES A UN SERVICE ELECTRIQUE DURABLE POUR 50 000 PERSONNES DANS DES VILLAGES POLES DE DEVELOPPEMENT DE MATAM-KANEL-RANEROU-GOUDIRY ET BAKEL TRES ELOIGNES DES LIGNES ELECTRIQUES

Fournisseur : Clean Energy Solutions Gesmbh (CES)

Montant : 181 795 859 F CFA

L'inspection s'est déroulée en deux étapes :

- Prise de connaissance ;
- Inspection des fournitures ;
- Vérification effective des services.

➤ AU TITRE DE LA PRISE DE CONNAISSANCE :

Nous avons effectué des entretiens avec les personnes responsables en vue d'avoir une bonne connaissance des conditions de réception, de l'existence physique des biens et services et de leur utilité par rapport aux besoins pour lesquels le marché a été initié.

➤ AU TITRE DE L'INSPECTION PHYSIQUE :

La vérification de l'existence physique des biens s'est faite à travers les diligences ci-après :

- ✓ Vérification de la matérialité de la dépense ;
- ✓ Vérification de la cohérence entre les biens livrés inspectés et les documents contractuels (le contrat, le PV de réception et les pièces justificatives ayant servi au paiement).

CONCLUSION

S'agissant des véhicules, au terme de l'inspection physique, nos travaux nous ont permis de nous assurer de la réalité des prestations et de leur conformité avec les documents contractuels.

S'agissant des marchés de prestation intellectuelle, aucun document relatif à l'exécution physique du marché n'a été porté à notre connaissance.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à l'ASER de veiller à classer les documents d'exécution dans les dossiers de marché.

4.5. SYNTHESE DES NON CONFORMITES ET RECOMMANDATIONS DE LA REVUE

SYNTHESE DES OBSERVATIONS ET DES RECOMMANDATIONS

OBSERVATIONS	RECOMMANDATIONS	PERSONNE RESPONSABLE
L'absence de suivi de l'exécution des marchés par la CPM.	Veiller à la tenue de l'état de suivi de l'exécution des marchés conformément à l'Arrêté n°0865 du 22 janvier 2015.	CMP
Les capacités juridiques, techniques et financières des candidats n'ont pas été évaluées.	Veiller au respect des dispositions de l'article 3 de l'arrêté N°00107 du 7 janvier 2015.	CPM/CM
Des procédures de passation trop longues pour les marchés de prestation intellectuelle.	Veiller au respect du principe d'économie et d'efficacité de la procédure d'acquisition telle qu'édictée par l'article 2 de la Directive n°04/2005/CM/UEMOA	CPM/CM/AC
La non inscription des marchés dans l'AGPM.	Veiller à l'inscription des marchés dans l'AGPM conformément à l'article 6 du CMP.	CPM/AC
Défaut de mise à jour des actes de nomination des membres de la CPM et de la CM.	Veiller à mettre à jour les actes susvisés par rapport à la réglementation en vigueur.	AC
L'absence de date de signature et d'approbation des contrats.	Veiller à matérialiser les dates de signature et d'approbation des contrats pour un meilleur suivi des délais.	AC
Retard dans le paiement des marchés.	Veiller à respecter les délais de paiements pour éviter de faire face à des intérêts moratoires.	AC/Comptabilité
L'ASER ne tient pas un registre des marchés, en violation de l'article 167 du Décret 2011-1880 du 24 novembre 2011 portant Réglementation sur la comptabilité publique et/ou des dispositions de l'OHADA y relatives.	Nous vous recommandons d'instaurer un registre des marchés et baux côté et paraphé en application des dispositions ci-contre.	AC/ service de la comptabilité/CPM
L'évaluation des offres était très	Evaluer les offres des soumissionnaires sur la base	CM/CPM

sommaire et ne consistait qu'en une comparaison des prix.	des seuls critères préalablement définis dans le dossier d'appel à la concurrence et veiller à une plus grande précision de la définition des besoins conformément aux dispositions des articles 59 et 70 du CMP.	
L'archivage des dossiers de marchés est à l'état embryonnaire.	Nous vous recommandons de mettre l'ensemble des pièces de chaque marché dans une même liasse et de leur affecter un local spécialement dédié à cet effet. Nous vous recommandons aussi de vous inspirer du manuel de classement et d'archivage élaboré par l'ARMP et disponible sur le site des marchés publics.	AC/CPM CM/CPM
Le défaut de publication des marchés de DRP et de l'attribution définitive des marchés passés par AOO.	Veiller à la publication des avis d'attribution conformément à la réglementation en vigueur.	CPM/CM
Existence physique des entreprises invitées non établie.	S'assurer de l'existence des candidats invités pour les marchés de DRPCR et insérer dans le dossier les preuves justifiant de l'existence de l'entité.	CPM/CM
Non respect des délais de signature, d'approbation et de notification des marchés.	Veiller au respect des délais prescrits par le CMP pour la signature, l'approbation et la notification des marchés.	CM/AC
La revue de la CPM sur les dossiers de DRP n'est pas matérialisée.	Se conformer à l'article 12 de l'Arrêté n°00107 du 7 janvier 2015.	CPM

4.6 SUIVI DES RECOMMANDATIONS ANTERIEURES

CONSTAT	RECOMMANDATION	ETAT DE MISE EN OEUVRE	STATUT DE LA RECOMMANDATION
Prestations Intellectuelles			
Les candidats non retenus ne sont pas informés du rejet de leurs offres.	Se conformer aux exigences du CMP.	Mise en œuvre	Levée
Les dossiers de marché ne comportent pas les justificatifs de la transmission des procès verbaux d'ouverture des offres techniques et financières.	Se conformer aux exigences du CMP.	Mise en œuvre	Levée
Le support de publicité de l'attribution définitive n'est pas classé dans le dossier.	Se conformer aux exigences du CMP.	Non mise en œuvre	Maintenue

CONSTAT	RECOMMANDATION	ETAT DE MISE EN OEUVRE	STATUT DE LA RECOMMANDA TION
Demandes de renseignements et de prix			
Les noms des attributaires et les montants auxquels les marchés sont attribués ne sont pas mentionnés sur les lettres d'information des candidats non retenus.	Mentionner le nom de l'attributaire et le montant auquel le marché est attribué dans la lettre de notification des candidats non retenus.	Mise en œuvre	Levée
Les dossiers ne mentionnent pas la transmission à la DCMP des informations requises sur l'attribution des marchés.	Se conformer aux dispositions de l'article 4 de l'Arrêté n°00107 du 7 janvier 2015.	Non mise en œuvre	Maintenue
Le contrôle de la CPM(SPM) sur les procédures de DRP n'est pas matérialisé.	Se conformer à l'article 12 de l'Arrêté susvisé.	Non mise en œuvre	Maintenue

5. STATISTIQUES DES ANOMALIES

TABLEAU STATISTIQUE DES ANOMALIES

Anomalies/Marchés	Avenants (3)	DP (2)	DRPCR (6)	AOO (2)	Total anomalies	Total marchés revus	Statistique des anomalies
L'absence de suivi de l'exécution des marchés par la CPM.	-	-	6	-	6	6	100%
Les capacités juridiques, techniques et financières des candidats n'ont pas été évaluées.	-	-	6	-	6	6	100%
Des procédures de passation trop longues pour les marchés de prestation intellectuelle.	-	2	-	-	2	2	100%
La non inscription des marchés dans l'AGPM.	-	2	-	-	2	13	15%
L'absence de date de signature et d'approbation des contrats.	-	-	-	2	2	13	15%
Retard dans le paiement des marchés.	-	-	-	2	2	13	15%
L'ASER ne tient pas un registre des marchés, en violation de l'article 167 du Décret 2011-1880 du 24 novembre 2011 portant Réglementation sur la comptabilité publique et/ou des dispositions de l'OHADA y relatives.	3	2	6	2	13	13	100%
L'évaluation des offres était très sommaire et ne consistait qu'en une comparaison des prix.	-	-	6	-	6	13	46%
L'archivage des dossiers de marchés est insuffisant.	3	2	6	2	13	13	100%
Le défaut de publication des marchés de DRP et de l'attribution définitive des marchés passés par AOO.	-	-	6	2	8	13	62%
Existence physique des entreprises invitées non établie.	-	-	2	-	2	6	33%
Non respect des délais de signature, d'approbation et de notification des marchés.	-	2	-	-	2	13	15%
La revue de la CPM sur les dossiers de DRP n'est pas matérialisée.	-	-	6	-	6	6	100%

SOMMAIRE DES ANNEXES

ANNEXE 1 : REVUE DETAILLEE DES AOO	42
ANNEXE 2 : REVUE DETAILLEE DES AVENANTS	49
ANNEXE 3 : REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR DEMANDE DE PROPOSITION.....	55
ANNEXE 4 : REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR DRP A CONSULTATION RESTREINTE.....	60
ANNEXE 5 : REPONSES DE GRANT THORNTON AUX COMMENTAIRES DE L'ASER SUR NOTRE RAPPORT PROVISOIRE	73
ANNEXE 6 COMMENTAIRES DE L'ASER SUR NOTRE RAPPORT PROVISOIRE	81

**ANNEXE 1 : REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR APPEL D'OFFRES
OUVERT**

AOO N° F_ASER_019 – ACQUISITION DE VEHICULES POUR LA DIRECTION GENERALE DE L'ASER – LOT 1

COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

Le marché est relatif à l'acquisition de véhicules pour la direction générale de l'ASER.
Le présent marché, concerne le lot 1 d'un montant de F CFA TTC 142 384 000.

DONNEES DU MARCHÉ

Numéro DAO	F_ASER_019
Nom de l'Autorité contractante:	ASER
Intitulé du marché:	Acquisition de véhicules pour la direction générale de l'ASER
Numéro du marché:	F1908/16
Description des biens, travaux ou services	Acquisition de véhicules pour la direction générale de l'ASER
Nom de l'attributaire du marché	La Sénégalaise de l'Automobile
Date de publication de l'AOO	16/04/2016
Date limite de dépôt des offres	17/05/2016
Date d'ouverture des plis	17/05/2016
Date élaboration du rapport d'analyses des offres	23/05/2016
Date d'attribution provisoire	13/06/2016
Date informations des candidats	14/06/2016
Date de Publication de l'attribution provisoire:	02/07/2016
Date de signature/Prestation de services (contrats)	Non précisé
Date d'Approbation	Non précisé
Date de notification provisoire	Non communiqué
Date de publication de l'attribution définitive	Non publiée
Date ordre de service de commencer	Non communiqué
Date de démarrage effectif	Non communiqué
Délai d'exécution,	10 semaines après notification
Date de réception (provisoire)	Non daté
Montant marché	142 384 000 F CFA TTC
Montant budget	207 357 420 F CFA TTC
Montant avenant	Néant

POINT SUR LA COMPUTATION DES DELAIS

▪ **Analyse du délai entre ouverture des plis et attribution du marché :**

L'ouverture des plis est intervenue le 17 mai 2016 et l'attribution le 13 juin 2016 soit de 28 jours, en violation de l'article 70 du CMP qui stipule que la CM propose à l'AC dans un délai maximum de quinze (15) jours à compter de la séance d'ouverture des plis, l'attribution du marché (...).

- **Analyse du délai de convocation des membres de la commission des marchés**

Les convocations des membres de la CM ne nous ont pas été transmises, ne respectant pas l'article 39 du CMP, qui impose le respect de 5 jours francs entre la date des convocations et la date prévue pour la réunion.

- **Analyse du délai entre la date de l'avis d'appel d'offres et la date d'ouverture des plis**

Un délai de 32 jours a été accordé pour le dépôt des offres comme le stipule l'article 63 du CMP qui fixe le délai minimum à 30 jours calendaires.

- **Analyse du délai entre l'ordre de service de démarrage et la date de démarrage effective**

L'ordre de service de démarrage ne nous a pas été communiqué, ni la notification.

- **Analyse du respect des délais d'exécution (date de livraison prévue et date de livraison réelle)**

Les délais d'exécution ont été fixés à 10 semaines après la notification (notification qui ne nous a pas été transmise). De plus, les bons de livraison ainsi que les PV de réception ne sont pas datés pour nous permettre d'apprécier le respect des délais de livraison.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

➤ **Lancement**

L'article 6 du CMP dispose : « Les projets de marché figurant dans le plan de passation des marchés qui doivent donner lieu à une procédure d'appel d'offres comportant un appel public à la concurrence, en application des dispositions du présent Décret, font l'objet de la publication, par les soins des AC au plus tard le 15 janvier de l'année de leur passation (...) » Or, l'AGPM transmis fait état d'entretiens et de réparations de véhicules, et non d'acquisitions de véhicules.

➤ **Ouverture des offres**

- L'absence de preuve de transmission du PV d'ouverture aux principaux soumissionnaires constitue un manquement à l'article 67.4 du CMP qui dispose que « (...) Dès la fin des opérations d'ouverture des plis, ces informations sont consignées dans un procès verbal signé par les membres de la commission des marchés présents et remis à tous les candidats.
- Les convocations absentes au dossier d'audit constituent une violation de l'article 39 du CMP qui dispose : « les convocations aux réunions des commissions des marchés sont adressées à ses membres au moins cinq (5) jours francs avant la date prévue pour la réunion ».
- L'absence de preuve de restitution des garanties de soumission est une violation de l'article 84 alinéa 3 qui dispose : « dès qu'elle a approuvé la proposition d'attribution, l'autorité contractante avise immédiatement les autres candidats du rejet de leurs offres, et leur restitue les garanties de soumission ».

➤ **Evaluation des offres**

Conformément à l'article 70 du CMP, « l'évaluation est faite en fonction des critères établis dans le DAO, et propose à l'AC dans un délai de 15 jours à compter de l'ouverture des plis, l'attribution du marché au candidat qui a l'offre évaluée la moins disante (...) ». Cependant, l'absence des offres des autres soumissionnaires, ne nous permet pas de nous prononcer sur ce respect de cet article.

➤ **Attribution**

- L'article 86 du CMP dispose « les marchés régulièrement conclus (...) sont transmis à la DCMP pour immatriculation avant leur notification à l'attributaire par l'autorité contractante. (...). Le marché ne produit d'effet à l'égard de l'attributaire qu'à compter de la date de notification. Sauf disposition contraire mentionnée dans le marché, la date de notification constitue le point de départ des délais contractuels d'exécution du marché ». En outre l'absence de cette notification ne nous permet pas d'apprécier le respect des délais d'exécution.
- L'absence de date de signature et d'approbation des contrats ne nous permet pas d'apprécier le respect des délais prévus par le CMP.

➤ **Publicité**

L'ASER n'a pas procédé à la publication des résultats de l'attribution, en violation de l'article 86 du CMP qui fixe le délai de publication définitive après la notification à 15 jours.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

L'article 107 du CMP fixe le délai de règlements des fournisseurs à 45 jours après la régularisation des dossiers du titulaire du marché, sous peine de devoir supporter des intérêts moratoires. Le paiement concernant ce marché a été effectué le 26 janvier 2017 pour une facture reçue le 7 décembre 2016 soit un retard de paiement de 4 jours.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons à l'ASER de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés publics en :

- respectant les procédures et obligations prévues par la réglementation ;
- procédant aux formalités de publicité des avis d'attribution définitive telles que prévues par la réglementation ;
- en procédant à la datation de l'ensemble des documents relatifs aux marchés.

Nous recommandons également à l'ASER de veiller au respect des délais de règlement des fournisseurs pour éviter d'avoir à faire face à des intérêts, et de mettre en place un système d'archivage permettant la traçabilité des documents.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Du fait des anomalies constatées, notamment la non inscription du marché sur l'AGPM, la procédure de passation de ce marché n'est pas conforme à la réglementation en vigueur sur les marchés publics.

AOO N° F_ASER_019 – ACQUISITION DE VEHICULES POUR LA DIRECTION GENERALE DE L'ASER – LOT 2

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Le marché est relatif à l'acquisition de véhicules pour la direction générale de l'ASER.
Le présent marché, concerne le lot 2 d'un montant de F CFA TTC 57 800 000.

DONNEES DU MARCHE

Numéro DAO	F_ASER_019
Nom de l'Autorité contractante:	ASER
Intitulé du marché:	Acquisition de véhicules pour la direction générale de l'ASER
Numéro du marché:	F1909/16
Description des biens, travaux ou services	Acquisition de véhicules pour la direction générale de l'ASER
Nom de l'attributaire du marché	EMG
Date de publication de l'AOO	16/04/2016
Date limite de dépôt des offres	17/05/2016
Date d'ouverture des plis	17/05/2016
Date élaboration du rapport d'analyses des offres	23/05/2016
Date d'attribution provisoire	13/06/2016
Date informations des candidats	14/06/2016
Date de Publication de l'attribution provisoire:	02/07/2016
Date de signature/Prestation de services (contrats)	Non précisé
Date d'Approbation	Non précisé
Date de notification provisoire	Non communiqué
Date de publication de l'attribution définitive	Non publiée
Date ordre de service de commencer	Non communiqué
Date de démarrage effectif	Non communiqué
Délai d'exécution,	10 semaines après notification
Date de réception (provisoire)	06/12/2016
Montant marché	57 800 000 F CFA TTC
Montant budget	207 357 420 F CFA TTC
Montant avenant	Néant

POINT SUR LA COMPUTATION DES DELAIS

▪ **Analyse du délai entre ouverture des plis et attribution du marché :**

L'ouverture des plis est intervenue le 17 mai 2016 et l'attribution le 13 juin 2016 soit de 28 jours, en violation de l'article 70 du CMP qui stipule que la CM propose à l'AC dans un délai maximum de quinze (15) jours à compter de la séance d'ouverture des plis, l'attribution du marché (...).

- **Analyse du délai de convocation des membres de la commission des marchés**

Les convocations des membres de la CM ne nous ont pas été transmises, ne respectant pas l'article 39 du CMP, qui impose le respect de 5 jours francs entre la date des convocations et la date prévue pour la réunion.

- **Analyse du délai entre la date de l'avis d'appel d'offres et la date d'ouverture des plis**

Un délai de 32 jours a été accordé pour le dépôt des offres comme le stipule l'article 63 du CMP qui fixe le délai minimum à 30 jours calendaires.

- **Analyse du délai entre l'ordre de service de démarrage et la date de démarrage effective**

L'ordre de service de démarrage ne nous a pas été communiqué, ni la notification.

- **Analyse du respect des délais d'exécution (date de livraison prévue et date de livraison réelle)**

Les délais d'exécution ont été fixés à 10 semaines après la notification (notification qui ne nous a pas été transmise). De plus, les bons de livraison ainsi que les PV de réception ne sont pas datés pour nous permettre d'apprécier le respect des délais de livraison.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

➤ **Lancement**

L'article 6 du CMP dispose : « Les projets de marché figurant dans le plan de passation des marchés qui doivent donner lieu à une procédure d'appel d'offres comportant un appel public à la concurrence, en application des dispositions du présent Décret, font l'objet de la publication, par les soins des AC au plus tard le 15 janvier de l'année de leur passation (...) » Or, l'AGPM transmis fait état d'entretiens et de réparations de véhicules, et non d'acquisitions de véhicules.

➤ **Ouverture des offres**

- L'absence de preuve de transmission du PV d'ouverture aux principaux soumissionnaires constitue un manquement à l'article 67.4 du CMP qui dispose que « (...) Dès la fin des opérations d'ouverture des plis, ces informations sont consignées dans un procès verbal signé par les membres de la commission des marchés présents et remis à tous les candidats.
- Les convocations absentes au dossier d'audit constituent une violation de l'article 39 du CMP qui dispose : « les convocations aux réunions des commissions des marchés sont adressées à ses membres au moins cinq (5) jours francs avant la date prévue pour la réunion ».
- L'absence de preuve de restitution des garanties de soumission est une violation de l'article 84 alinéa 3 qui dispose : « dès qu'elle a approuvé la proposition d'attribution, l'autorité contractante avise immédiatement les autres candidats du rejet de leurs offres, et leur restitue les garanties de soumission ».

➤ **Evaluation des offres**

Conformément à l'article 70 du CMP, « l'évaluation est faite en fonction des critères établis dans le DAO, et propose à l'AC dans un délai de 15 jours à compter de l'ouverture des plis, l'attribution du marché au candidat qui a l'offre évaluée la moins disante (...) ». Cependant, l'absence des offres des autres soumissionnaires, ne nous permet pas de nous prononcer sur ce respect de cet article.

➤ **Attribution**

- L'article 86 du CMP dispose « les marchés régulièrement conclus (...) sont transmis à la DCMP pour immatriculation avant leur notification à l'attributaire par l'autorité contractante. (...). Le marché ne produit d'effet à l'égard de l'attributaire qu'à compter de la date de notification. Sauf disposition contraire mentionnée dans le marché, la date de notification constitue le point de départ des délais contractuels d'exécution du marché ». En outre l'absence de cette notification ne nous permet pas d'apprécier le respect des délais d'exécution.
- L'absence de date de signature et d'approbation des contrats ne nous permet pas d'apprécier le respect des délais prévus par le CMP.

➤ **Publicité**

L'ASER n'a pas procédé à la publication des résultats de l'attribution, en violation de l'article 86 du CMP qui fixe le délai de publication définitive après la notification à 15 jours.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

L'article 107 du CMP fixe le délai de règlements des fournisseurs à 45 jours après la régularisation des dossiers du titulaire du marché, sous peine de devoir supporter des intérêts moratoires. Le paiement concernant ce marché a été effectué le 26 janvier 2017 pour une facture reçue le 7 décembre 2016 soit un retard de paiement de 4 jours.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons à l'ASER de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés publics en :

- respectant les procédures et obligations prévues par la réglementation ;
- procédant aux formalités de publicité des avis d'attribution définitive telles que prévues par la réglementation ;
- en procédant à la datation de l'ensemble des documents relatifs aux marchés.

Nous recommandons également à l'ASER de veiller au respect des délais de règlement des fournisseurs pour éviter d'avoir à faire face à des intérêts, et de mettre en place un système d'archivage permettant la traçabilité des documents.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Du fait des anomalies constatées, notamment la non inscription du marché sur l'AGPM, la procédure de passation de ce marché n'est pas conforme à la réglementation en vigueur sur les marchés publics.

ANNEXE 2 : REVUE DETAILLEE DES AVENANTS

 AVENANT 1 N° S1324/16-DK AU MARCHÉ N° S0997/14

COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

L'avenant est relatif à l'assurance maladie groupe du personnel de l'ASER. Le présent avenant est d'un montant de F CFA TTC 86 973 630.

DONNEES DU MARCHÉ

Numéro Avenant	S1324/16-DK
Financement,	Crédit IDA
Nom de l'Autorité contractante:	ASER
Intitulé du marché:	l'assurance maladie groupe du personnel de l'ASER
Numéro du marché:	S0997/14
Description des biens, travaux ou services,	l'assurance maladie groupe du personnel de l'ASER
Nom de l'attributaire du marché,	ASKIA ASSURANCES
Date de signature de l'avenant	21/03/2016
Date d'approbation	08/06/2016
Date d'immatriculation	01/07/2016
Date de démarrage effectif	01/04/2016
Délai d'exécution,	1 an
Date de réception (PV de réception technique)	N/A
Montant avenant	86 973 630 F CFA TTC
Montant budget	90 000 000 F CFA TTC

POINT SUR LA COMPUTATION DES DELAIS

- **Analyse du délai entre la date de l'avis de la DCMP et la signature de l'avenant**
Il s'agit d'un avenant pour un marché de clientèle.
- **Analyse du délai entre l'ordre de service de démarrage et la date de démarrage effective :**
Aucune observation n'a été notée.
- **Analyse du respect des délais d'exécution (date de livraison prévue et date de livraison réelle) :**
- Aucune observation n'a été notée.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

L'avenant a été respecté les conditions fixées par l'article 25 du CMP.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

La procédure de cet avenant est globalement conforme à la réglementation en vigueur.

AVENANT 1 N° F2922/16-DK AU MARCHÉ N° F0082/10

COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

L'avenant est relatif à la fourniture, au transport et à la pose de matériels de réseaux MT-BT. Le présent avenant sans incidence financière a pour objet de repréciser le montant du contrat au regard la suspension intervenu du fait de problèmes rencontrés par l'ASER, et d'achever les travaux dont certains seraient achevés à plus de 90%.

DONNEES DU MARCHÉ

Numéro Avenant	F2922/16-DK
Financement,	BCI - Etat
Nom de l'Autorité contractante:	ASER
Intitulé du marché:	Avenant n°1 au marché F0082/10 pour la fourniture, le transport et la pose de matériels de réseaux MT/BT (lots n° 3 et 4)
Numéro du marché:	F0082/10
Description des biens, travaux ou services,	Fourniture, transport et pose de matériels de réseaux MT-BT
Nom de l'attributaire du marché,	COSELEC "A"
Date de signature de l'avenant	20/10/2016
Date d'approbation	25/11/2016
Date d'immatriculation	28/11/2016
Date de démarrage effectif	Non communiqué
Délai d'exécution,	6 semaines
Date de réception (provisoire)	N/A
Montant avenant	0 FCFA
Montant budget	N/A

POINT SUR LA COMPUTATION DES DELAIS

- **Analyse du délai entre la date de l'avis de la DCMP et l'approbation de l'avenant**

L'avis de la DCMP est intervenu le 3 novembre et l'approbation le 25 novembre 2016.

- **Analyse du délai entre l'ordre de service de démarrage et la date de démarrage effective :**

L'ordre de service de démarrage ainsi que la notification ne nous ont pas été transmis. De ce fait il nous est impossible d'apprécier le respect des délais, car la notification constituant le point de départ des délais d'exécution.

- **Analyse du respect des délais d'exécution (date de livraison prévue et date de livraison réelle) :**

Nous n'avons reçu aucun document attestant de la livraison des travaux pour nous permettre d'apprécier les délais.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

L'avenant a globalement respecté les conditions fixées par l'article 25 du CMP. S'agissant de l'exécution, faute de documents y afférents, nous ne sommes pas en mesure de nous assurer de la conformité de la procédure.

RECOMMANDATION

Nous vous recommandons de :

- procéder à la datation de la notification,
- transmettre les documents relatifs à l'exécution des marchés.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

La procédure de passation de cet avenant est globalement conforme à la réglementation en vigueur. S'agissant de l'exécution, faute de documents y afférents, nous ne sommes pas en mesure de nous assurer de la conformité de la procédure.

AVENANT 2 N° F2036/16-DK AU MARCHÉ N° T1161-13

COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

L'avenant est relatif à la fourniture, au transport et à la pose de matériels de réseaux électriques dans différentes régions du Sénégal.

Le présent avenant est d'un montant de F CFA TTC 1 504 724 000, et a pour objet une finalisation correcte des travaux encours, et l'électrification normale par extension de réseau de 25 villages supplémentaires situés en moyenne à 1 Km d'une ligne de MT existante en plus des travaux d'installations intérieures et autres branchements.

DONNEES DU MARCHÉ

Numéro Avenant	F2036/16-DK
Financement,	Gouvernement indien
Nom de l'Autorité contractante:	ASER
Intitulé du marché:	Avenant n°2 au marché T1161/13 relatif à la fourniture, au transport, et à la pose de matériels de réseaux électriques dans différentes régions du Sénégal
Numéro du marché:	T1161-13
Description des biens, travaux ou services,	fourniture, au transport et pose de matériels de réseaux électriques dans différentes régions du Sénégal
Nom de l'attributaire du marché,	LUCKY EXPORTS
Date de signature de l'avenant	30/06/2016
Date d'approbation	07/09/2016
Date d'immatriculation	14/09/2016
Date de démarrage effectif	Non communiqué
Délai d'exécution,	1 an
Date de réception (provisoire)	N/A
Montant avenant	1 504 724 000 FCFA
Montant budget	N/A

POINT SUR LA COMPUTATION DES DELAIS

- **Analyse du délai entre la date de l'avis de la DCMP et l'approbation de l'avenant**

L'avis de la DCMP est intervenu le 25 juillet et l'approbation le 7 septembre 2016.

- **Analyse du délai entre l'ordre de service de démarrage et la date de démarrage effective :**

L'ordre de service de démarrage ainsi que la notification ne nous a pas été transmis. Cependant, il s'agit d'une prorogation du délai initial de 12 mois. De ce fait, la date d'échéance des travaux est amenée au 30 septembre 2017.

- **Analyse du respect des délais d'exécution (date de livraison prévue et date de livraison réelle) :**

Le délai d'exécution court toujours au moment de l'élaboration du présent rapport.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

L'avenant a respecté les conditions fixées par l'article 25 du CMP.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

La procédure de passation de cet avenant est globalement conforme à la réglementation en vigueur.

ANNEXES 3 : REVUE DETAILLEE DES MARCHES DE DEMANDES DE PROPOSITION

DP N° C_ASER_025 SELECTION ET EMPLOI D'UN CONSULTANT POUR LA MISSION D'ENQUETE DE MENAGES POUR LA SITUATION DE REFERENCE ET LE SUIVI-EVALUATION DU PROGRAMME D'ELECTRIFICATION RURALE

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

La demande de proposition est relative à la sélection et l'emploi d'un consultant pour la mission d'enquête de ménages pour la situation de référence et le suivi-évaluation du programme d'électrification rurale pour un montant de 30 000 000 F CFA.

DONNEES DU MARCHE

Date de publication de la manifestation d'intérêt	20/06/2015
Date d'ouverture des offres	07/07/2015
Nombre de candidats ayant soumissionné	10
Date d'évaluation des offres	11/09/2015
Date procès Verbal approbation du rapport	14/09/2015
Nombre de candidats retenus	4
Lettre des candidats retenus et non retenus	Non communiquée
Date d'envoi lettre d'invitation	lettre d'invitation datée du 08 octobre 2015
Date limite de dépôt des offres	10/11/2015
Procès Verbal d'ouverture des offres techniques	10/11/2015
Date du rapport d'évaluation des offres techniques	01/11/2015
Date PV d'examen du rapport d'évaluation des offres techniques	Non communiquée
Date invitation ouverture financière	09/05/2016
Procès verbal d'ouverture des plis des offres financières	19/05/2016
Date du rapport d'évaluation des offres financières	01/05/2016
Date du PV d'évaluation des offres	20/05/2016
Date de notification provisoire	25/05/2016
Date Procès verbal de négociation	22/06/2016
Procès verbal d'attribution provisoire	20/05/2016
Attributaire	MSA & Associés
Date de publication de l'attribution provisoire	31/08/2016
Montant du marché	30 000 000 F CFA
Attestation d'existence de crédit	22/08/2016
Date de souscription	07/09/2016
Date d'approbation du marché	Non communiquée
Date Enregistrement	20/09/2016
Délai d'exécution	45 jours
Date de publication de l'attribution définitive	Non communiquée
Date ordre de service	26/09/2016
Montant budget	30 000 000 F CFA

ANOMALIES ET POINTS DE NON CONFORMITE

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non conformité ci-après :

- L'absence dans le dossier des documents listés ci-après :
 - la copie du journal de publication de l'AMI ;
 - les lettres de convocation des membres de la commission des marchés aux différentes réunions ;
 - les documents d'exécution physique et financière.
- Le marché n'est pas inscrit dans l'AGPM, en violation de l'article 6 alinéa 3 du CMP.
- Le PV d'ouverture des offres techniques est daté du 10 novembre 2015. Le rapport d'évaluation n'est pas daté, cependant les fiches individuelles d'évaluation ont été signées le 04 mai 2016. Par conséquent, nous estimons que le délai de 3 jours édicté par l'article 80 dernier alinéa n'est pas respecté. Cet article dispose : « L'ouverture des offres s'effectue en deux temps. Dans un premier temps, les offres techniques sont ouvertes et évaluées dans un délai maximum de trois jours ».
- Le PV d'attribution a été établi le 20 mai 2016. Le marché a été notifié le 25 mai 2016 et négocié le 22 juin 2016, en violation de l'article 80 dernier alinéa du CMP qui dispose : « Après évaluation combinée, la désignation de l'attributaire provisoire, suites aux négociations, s'effectue dans un délai maximum de trois jours. ».
- La publication de l'attribution provisoire a été faite dans le journal le soleil du 31 Août 2016, près de trois mois après l'attribution provisoire, en violation des dispositions de l'article 84 alinéa 3 du CMP.
- L'avis d'attribution provisoire fait référence à l'article 81 alinéa 3 du CMP, ce qui n'est pas conforme. La publication de l'avis d'attribution provisoire est édictée par l'article 84 alinéa 3 du CMP.
- Le marché dont la négociation a eu lieu le 22 juin 2016 n'a été signé par l'ASER et le titulaire que le 7 septembre 2016, en violation de l'article 80 dernier alinéa du CMP qui dispose : « Le marché négocié est signé par les parties dans un délai maximum de trois jours. »
- Le marché a été immatriculé le 31 août 2016 alors que la signature et l'approbation sont intervenus en septembre 2016, en violation de l'article 86 alinéa 3 du CMP.
- Les informations portées sur la fiche d'immatriculation ne sont pas conformes à celles du contrat. C'est le cas par exemple pour les dates de souscription et d'approbation (22 août 2016) qui diffèrent de celles sur le contrat (7 septembre 2016).
- Des procédures de passation trop longues en contradiction avec le principe d'économie et d'efficacité de la procédure d'acquisition telle qu'édictée par l'article 2 de la Directive n°04/2005/CM/UEMOA. En effet, pour ce marché la procédure a duré 14 mois entre l'ouverture de l'AMI intervenue le 07 juillet 2015 et la souscription du marché intervenue le 7 septembre 2016.

RECOMMANDATION

Nous vous recommandons de veiller à prendre toutes les dispositions idoines pour un archivage approprié en insérant systématiquement toutes les pièces, sans exception, relatives à chaque marché dans une même liasse. Il convient également de respecter les dispositions du Code des Marchés publics notamment et entre autres dispositions, l'inscription des marchés dans l'AGPM, les délais pour l'ouverture, l'évaluation et la signature des marchés de prestation intellectuelle, la désignation de la PRM, les délais de publication des résultats, les délais de notification.... L'ASER devrait également mettre en place un système de suivi permettant de réduire les délais de passation, ainsi qu'un système d'archivage permettant la traçabilité des documents.

CONCLUSION

Du fait des anomalies constatées, la procédure de passation de ce marché n'est pas conforme à la réglementation en vigueur.

S'agissant de l'exécution, faute de documents y afférents, nous ne sommes pas en mesure de nous assurer de la régularité de la procédure.

PI 01/2015-ETAT/UE7 SELECTION ET EMPLOI D'UNE FIRME POUR L'APPUI A LA PASSATION DES MARCHES, LE CONTROLE ET LA SUPERVISION DE L'EXECUTION DANS LE CADRE DU PROJET "DEVELOPPEMENT DE L'ACCES A UN SERVICE ELECTRIQUE DURABLE POUR 50 000 PERSONNES DANS DES VILLAGES POLES DE DEVELOPPEMENT DE MATAM-KANEL-RANEROU-GOUDIRY ET BAKEL TRES ELOIGNES DES LIGNES ELECTRIQUES

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

La demande de proposition est relative à la sélection et l'emploi pour l'appui à la passation des marchés, le contrôle et la supervision de l'exécution dans le cadre du projet "Développement de l'accès à un service électrique durable pour 50 000 personnes dans des villages pôles de développement de Matam-Kanel-Ranérou-Goudiry et Bakel très éloignés des lignes électriques pour un montant de 181 795 859 F CFA. Ce marché a été cofinancé avec l'Union européenne et n'a pas fait l'objet d'un appel à manifestation d'intérêt.

DONNEES DU MARCHE

Date d'envoi lettre d'invitation	19/02/2015 par mail
Date limite de dépôt des offres	25/03/2015
Procès Verbal d'ouverture des offres techniques	25/03/2015
Date du rapport d'évaluation des offres techniques	Non daté
Date PV d'examen du rapport d'évaluation des offres techniques	23/06/2015
Date invitation ouverture financière	15/07/2015
Procès verbal d'ouverture des plis des offres financières	27/07/2015
Date du rapport d'évaluation des offres financières	Non daté
Date du PV d'évaluation des offres	29/07/2015
Date de notification provisoire	31/07/2015
Date Procès verbal de négociation	15/09//2015
Procès verbal d'attribution provisoire	29/07//2015
Attributaire	Clean Energy Solutions Gesmbh (CES)
Date de publication de l'attribution provisoire	Non publiée
Montant du marché	181 795 859 F CFA
Attestation d'existence de crédit	30/03/2016
Date de souscription	15/09/2015
Date d'approbation du marché	20/11/2015
Date Enregistrement	17/05/2016
Délai d'exécution	18 mois
Date de publication de l'attribution définitive	Non communiquée
Date ordre de service	25/05/2016
Montant budget	135 000 000 F CFA

ANOMALIES ET POINTS DE NON CONFORMITE

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non conformité ci-après :

- l'absence dans le dossier des documents listés ci-après :
 - les lettres de convocation des membres de la commission des marchés aux différentes réunions ;
 - les documents d'exécution physique et financière.
- Le marché n'est pas inscrit dans l'AGPM, en violation de l'article 6 alinéa 3 du CMP.
- L'ouverture des offres techniques a eu lieu le 25 mars 2015. Le rapport d'évaluation n'est pas daté, cependant les fiches individuelles d'évaluation ont été signées le 18 juin 2015. Par conséquent, nous estimons que le délai de 3 jours édicté par l'article 80 dernier alinéa n'a pas été respecté.
- Le PV d'attribution a été établi le 29 juillet 2015, le marché notifié le 31 juillet 2015 et négocié le 15 septembre 2015, en violation de l'article 80 dernier alinéa du CMP qui dispose : « Après évaluation combinée, la désignation de l'attributaire provisoire, suites aux négociations, s'effectue dans un délai maximum de trois jours. ».
- Le marché a été signé par l'ASER le 15 septembre 2015 et par le titulaire le 1^{er} octobre 2015, en violation de l'article 80 dernier alinéa du CMP qui dispose : « Le marché négocié est signé par les parties dans un délai maximum de trois jours. »
- Le marché a été immatriculé le 7 avril 2016 soit près de 6 mois après sa signature par le titulaire.
- les lettres d'invitation ont été envoyées par mail le 19 février 2015 alors que la lettre d'invitation est datée du 23 février 2015.
- Des procédures de passation trop longues en contradiction avec le principe d'économie et d'efficacité de la procédure d'acquisition telle qu'édictée par l'article 2 de la Directive n°04/2005/CM/UEMOA. En effet, pour ce marché la procédure a duré près de 8 mois entre l'ouverture des offres techniques intervenue le 25 mars 2015 et l'approbation du marché intervenue le 20 novembre 2015.
- Le marché a été inscrit sur le PPM pour un budget de 135 000 000 F CFA. Cependant il a été attribué pour un montant de 181 795 859 F CFA. Aucun document justifiant un réaménagement budgétaire n'a été porté à notre connaissance.

RECOMMANDATION

Nous vous recommandons de veiller à prendre toutes les dispositions idoines pour un archivage approprié en insérant systématiquement toutes les pièces, sans exception, relatives à chaque marché dans une même liasse. Il convient également de respecter les dispositions du Code des Marchés publics notamment et, entre autres dispositions l'inscription des marchés dans l'AGPM, les délais pour l'ouverture, l'évaluation et la signature des marchés de prestation intellectuelle, la cohérence de date sur les documents produits, le respect du budget.... L'ASER devrait également mettre en place un système de suivi permettant de réduire les délais de passation, ainsi qu'un système d'archivage permettant la traçabilité des documents.

CONCLUSION

Du fait des anomalies constatées, la procédure de passation de ce marché n'est pas conforme à la réglementation en vigueur.

S'agissant de l'exécution, faute de documents y afférents, nous ne sommes pas en mesure de nous assurer de la régularité de la procédure.

**ANNEXE 4 : REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR DEMANDE DE
RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX A COMPETITION RESTREINTE**

DRP N° F_ASER_015 – ACQUISITION DE LOGICIEL DE GEO LOCALISATION POUR LES VEHICULES DE L'ASER

COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

Le marché est relatif à l'acquisition de logiciel de géolocalisation pour les véhicules de l'ASER pour un montant de F CFA TTC 3 894 000.

DONNEES DU MARCHÉ

1. Financement	Fonds propres
2. Nom de l'Autorité contractante	ASER
3. Intitulé du marché	Acquisition de logiciel de géo localisation pour les véhicules de l'ASER
4. Numéro du marché	F_ASER_015/ASER/ETAT
5. Description des biens, travaux ou service	Acquisition de logiciel de géo localisation pour les véhicules de l'ASER
6. Nom de l'attributaire du marché	ISI PLUS ELECTRONIQUE
7. Nombre d'offres reçues,	3
9: Date de publicité de la demande de prix	18/10/2016
10.Date ouverture des plis	02/11/2016
Date élaboration du rapport d'analyses des offres	21/11/2016
Date d'attribution provisoire	22/11/2016
Date informations des candidats	30/11/2016
11. Date de signature contrat	08/12/2016
11. Date approbation contrat (si requis)	N/A
12. Date de publication des résultats	Non communiquée
13. Date Ordre de service de commencer	16/01/2017
14. Date de démarrage effectif de prestation	Non communiqué
15. Délai d'exécution	1 semaine après notification
16. Date de réception	N/A
17. Montant du marché	3 894 000 FCFA
18. Montant du Budget	5 000 000 FCFA

POINT SUR LA COMPUTATION DES DELAIS

▪ **Analyse du délai de convocation des membres de la commission des marchés**

Les convocations des membres de la CM ne nous ont pas été transmises. Par conséquent, nous ne sommes pas en mesure de nous assurer du respect de l'article 39 du CMP, qui impose le respect de 5 jours francs entre la date des convocations et la date prévue pour la réunion.

▪ **Analyse du délai entre l'ordre de service de démarrage et la date de démarrage effective**

L'ordre de service de démarrage ne nous a pas été communiqué, ni la notification.

▪ **Analyse du respect des délais d'exécution (date de livraison prévue et date de livraison réelle)**

Les délais d'exécution ont été fixés à une semaine après la notification intervenue le 16 janvier 2017. Cependant, aucun document relatif à la livraison et à la réception ne nous a été transmis. Par conséquent, nous ne sommes pas en mesure d'apprécier le respect des délais d'exécution.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

➤ **Lancement**

L'article 3 de l'Arrêté n° 00107 du 7 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 78 du CMP dispose : « L'autorité contractante sollicite simultanément, par écrit des prix auprès d'au moins cinq (5) entreprises choisies, en priorité parmi les prestataires ayant manifesté leur intérêt pour les acquisitions concernées (...) ». Cependant, aucune preuve de l'envoi des invitations aux candidats sélectionnés ne nous a été transmise.

➤ **Ouverture des offres**

L'article 39 du CMP dispose : « les convocations aux réunions des commissions des marchés sont adressées à ses membres au moins cinq (5) jours francs avant la date prévue pour la réunion ». Cependant, compte tenu de l'absence dans le dossier de marché des convocations, nous ne sommes pas en mesure de nous assurer du respect dudit article.

➤ **Attribution**

Seuls deux candidats non retenus ont été notifiés du choix de la CM, en violation de l'article 3 de l'arrêté n° 00107 du 7 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 78 du CMP.

➤ **Publicité**

L'ASER n'a procédé à aucune forme de publicité liée à l'attribution sur le site des marchés publics, en violation de l'article 4 de l'arrêté n°00107 du 7 janvier 2015 relatifs aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 78 du CMP.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Les documents relatifs à l'exécution et au paiement n'ont pas été portés à notre connaissance.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons à l'ASER de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés publics en :

- respectant les procédures et obligations prévues par la réglementation ;
- procédant aux formalités de publicité des avis d'attribution telles que prévues par la réglementation.

Nous recommandons également à l'ASER de veiller à joindre et à archiver tous les documents relatifs à l'exécution et au paiement prévus par le contrat.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies listées, la procédure de passation de ce marché est globalement conforme à la réglementation en vigueur sur les marchés publics. S'agissant de l'exécution, faute de documents, nous ne pouvons nous prononcer sur la régularité de la procédure.

DRP-S_ASER_020 NETTOIEMENT DES LOCAUX DE L'ASER

COMMENTAIRE

Le marché est relatif au nettoyage des locaux de l'ASER pour un montant de F CFA 8 722 560 F CFA TTC soit 726 880 F CFA TTC mensuel.

DONNEES DU MARCHE

1. Financement	Budget ASER
2. Nom de l'Autorité contractante	ASER
3. Intitulé du marché	Nettoiemment des locaux de l'ASER
4. Numéro du marché	DRP-S_ASER_020
5. Description des biens, travaux ou service	Nettoiemment des locaux de l'ASER
6. Nom de l'attributaire du marché	SENETT
7. Nombre d'offres reçues,	4
9: Date de publicité de la demande de prix	DRPCR datée du 28 novembre 2016. Lettres d'invitation déchargées non transmises
10. Date ouverture des plis	12/12/2016
11. Date élaboration du rapport d'analyses des offres	14/12/2016
12. Date d'attribution provisoire	14/12/2016
13. Date informations des candidats	20/12/2016
14. Date de signature contrat	Non daté
15. Date approbation contrat (si requis)	Non daté
16. Date de publication des résultats	Non communiquée
17. Date Ordre de service de commencer	Non transmis
18. Date de démarrage effectif de prestation	Non communiquée
19. Délai d'exécution	12 mois du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2017
20. Date de réception	Contrat annuel
21. Montant du marché	8 722 560 F CFA TTC soit 726 880 F CFA TTC mensuel
22. Montant du Budget	15 000 000 F CFA

POINT SUR LA COMPUTATION DES DELAIS

▪ Analyse du délai de convocation des membres de la commission des marchés

Les convocations des membres de la CM ne nous ont pas été transmises, en violation de l'article 39 du CMP, qui impose le respect de 5 jours francs entre la date des convocations et la date prévue pour la réunion.

▪ Analyse du délai entre l'ordre de service de démarrage et la date de démarrage effective

L'ordre de service de démarrage ne nous a pas été communiqué, ni la notification.

- **Analyse du respect des délais d'exécution (date de livraison prévue et date de livraison réelle)**

L'analyse des délais d'exécution n'appelle pas de remarques de notre part.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

La revue du marché a permis de relever les anomalies et points de non conformités cités ci-après :

- la non transmission des lettres de convocations des membres de la CM aux différentes réunions. Par conséquent nous ne sommes pas en mesure de nous assurer du respect du délai de 5 jours francs édicté par l'article 39 du CMP ;
- la non transmission des lettres d'invitation déchargées. Par conséquent, nous ne sommes pas en mesure de nous assurer de la simultanéité de l'envoi des lettres conformément à l'article 3 de l'Arrêté n°00107 du 7 janvier 2015 ;
- les capacités juridiques, techniques et financières des candidats n'ont pas été évaluées, en violation des dispositions de l'article 3 de l'arrêté N°00107 du 7 janvier 2015 ;
- les rapports d'évaluation des offres sont très sommaires. Les évaluations sont faites uniquement sur la base d'une comparaison des prix, en violation des dispositions des articles 59 et 70 du CMP ;
- le marché n'a pas fait l'objet de publication sur le site, en violation des dispositions de l'article 4 de l'Arrêté n°00107 du 7 février 2015 ;
- les dates de signature du contrat par le client et le prestataire n'ont pas été indiquées.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Les documents d'exécution physique et financière n'ont pas été portés à notre connaissance.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à l'ASER de veiller au respect des dispositions du Décret portant Code des Marchés Publics et ses textes d'application et de mettre en place un système d'archivage performant permettant la traçabilité des documents.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies listées ci-avant, la procédure de passation de ce marché est globalement conforme à la réglementation en vigueur sur les marchés publics.

S'agissant de l'exécution, faute de documents y afférents, nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer sur la régularité de la procédure.

✚ RESTAURATION SEMINAIRES, ATELIERS, REUNION ET RECEPTION

COMMENTAIRE

Le marché est relatif à la restauration séminaires, ateliers, réunion et réception pour un montant de F CFA 9 568 030.

DONNEES DU MARCHE

1. Financement	Budget ASER
2. Nom de l'Autorité contractante	ASER
3. Intitulé du marché	Restauration séminaires, ateliers, réunion et réception
4. Numéro du marché	DRP-S_ASER_040/ASER-ETAT
5. Description des biens, travaux ou service	Restauration séminaires, ateliers, réunion et réception
6. Nom de l'attributaire du marché	A.B.S
7. Nombre d'offres reçues,	5
9: Date de publicité de la demande de prix	DRPCR datée du 03 octobre 2016.
10.Date ouverture des plis	17/10/2016
11.Date élaboration du rapport d'analyses des offres	18/10/2016
12.Date d'attribution provisoire	18/10/2016
13.Date informations des candidats	20/10/2016
14. Date de signature contrat	Non daté
15. Date approbation contrat (si requis)	Non daté
16. Date de publication des résultats	Non communiquée
17. Date Ordre de service de commencer	non transmis
18. Date de démarrage effectif de prestation	Non communiquée
19. Délai d'exécution	1/09/2016 AU 31/08/2017
20. Date de réception	Non communiquée
21. Montant du marché	9 568 030 F CFA TTC
22. Montant du Budget	10 000 000 F CFA TTC

POINT SUR LA COMPUTATION DES DELAIS

▪ Analyse du délai de convocation des membres de la commission des marchés

Les convocations des membres de la CM ne nous ont pas été transmises, en violation de l'article 39 du CMP, qui impose le respect de 5 jours francs entre la date des convocations et la date prévue pour la réunion.

▪ Analyse du délai entre l'ordre de service de démarrage et la date de démarrage effective

L'ordre de service de démarrage ne nous a pas été communiqué, ni la notification.

▪ Analyse du respect des délais d'exécution (date de livraison prévue et date de livraison réelle)

L'ordre de service de commencer et le procès verbal de réception ne nous ont pas été communiqués.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

La revue du marché a permis de relever les anomalies et points de non conformités ci-après :

- la non transmission des lettres de convocations des membres de la CM aux différentes réunions. Par conséquent nous ne sommes pas en mesure de nous assurer du respect du délai de 5 jours francs édicté par l'article 39 du CMP ;
- la non transmission des lettres d'invitation déchargées. Par conséquent, nous ne sommes pas en mesure de nous assurer de la simultanéité de l'envoi des lettres conformément à l'article 3 de l'Arrêté n°00107 du 7 janvier 2015 ;
- l'existence effective des entreprises n'a pas pu être établie suite aux recherches faites sur les dites sociétés ;
- les capacités juridiques, techniques et financières des candidats n'ont pas été évaluées, en violation des dispositions de l'article 3 de l'arrêté N°00107 du 7 janvier 2015 ;
- les rapports d'évaluation des offres sont très sommaires. Les évaluations sont faites uniquement sur la base d'une comparaison des prix, en violation des dispositions des articles 59 et 70 du CMP ;
- le marché n'a pas fait l'objet de publication sur le site, en violation des dispositions de l'article 4 de l'Arrêté n°00107 du 7 février 2015 ;
- les dates de signature du contrat par le client et le prestataire n'ont pas été indiquées.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Les documents d'exécution physique et financière n'ont pas été portés à notre connaissance.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à l'ASER de veiller au respect des dispositions du Décret portant Code des Marchés Publics et ses textes d'application et de mettre en place un système d'archivage performant permettant la traçabilité des documents.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies listées ci-avant, la procédure de passation de ce marché est globalement conforme à la réglementation en vigueur sur les marchés publics.

S'agissant de l'exécution, faute de documents y afférents, nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer sur la régularité de la procédure.

✚ REPARATION GROUPE ELECTROGENE

COMMENTAIRE

Le marché est relatif à la réparation d'un groupe électrogène pour un montant de F CFA 2 118 000.

DONNEES DU MARCHE

1. Financement	Budget ASER
2. Nom de l'Autorité contractante	ASER
3. Intitulé du marché	Réparation groupe électrogène
4. Numéro du marché	DRP-S_ASER_016/ASER-ETAT
5. Description des biens, travaux ou service	Réparation groupe électrogène
6. Nom de l'attributaire du marché	TOP EQUIPEMENT ET SERVICES (T.E.S)
7. Nombre d'offres reçues	3
9: Date de publicité de la demande de prix	DRPCR datée du 09 août 2016.
10. Date ouverture des plis	25/08/2016
11. Date élaboration du rapport d'analyses des offres	25/08/2016
12. Date d'attribution provisoire	26/08/2016
13. Date informations des candidats	30/08/2016
14. Date de signature contrat	Non daté
15. Date approbation contrat (si requis)	Non daté
16. Date de publication des résultats	Non communiquée
17. Date Ordre de service de commencer	26/09/2016
18. Date de démarrage effectif de prestation	28/09/2016
19. Délai d'exécution	1/09/2016 AU 31/08/2017
20. Date de réception	Non communiquée
21. Montant du marché	2 118 000 F CFA TTC
22. Montant du Budget	10 000 000 F CFA TTC

POINT SUR LA COMPUTATION DES DELAIS

▪ Analyse du délai de convocation des membres de la commission des marchés

Les convocations des membres de la CM ne nous ont pas été transmises, en violation de l'article 39 du CMP, qui impose le respect de 5 jours francs entre la date des convocations et la date prévue pour la réunion.

▪ Analyse du délai entre l'ordre de service de démarrage et la date de démarrage effective

L'ordre de service de démarrage ne nous a pas été communiqué, ni la notification.

▪ Analyse du respect des délais d'exécution (date de livraison prévue et date de livraison réelle)

L'ordre de service de commencer et le procès verbal de réception ne nous ont pas été communiqués.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

La revue du marché a permis de relever les anomalies et points de non conformités cités ci-après :

- la non transmission des lettres de convocations des membres de la CM aux différentes réunions. Par conséquent nous ne sommes pas en mesure de nous assurer du respect du délai de 5 jours francs édicté par l'article 39 du CMP ;
- la non transmission des lettres d'invitation déchargées. Par conséquent, nous ne sommes pas en mesure de nous assurer de la simultanéité de l'envoi des lettres conformément à l'article 3 de l'Arrêté n°00107 du 7 janvier 2015 ;
- les capacités juridiques, techniques et financières des candidats n'ont pas été évaluées, en violation des dispositions de l'article 3 de l'arrêté N°00107 du 7 janvier 2015 ;
- les rapports d'évaluation des offres sont très sommaires. Les évaluations sont faites uniquement sur la base d'une comparaison des prix, en violation des dispositions des articles 59 et 70 du CMP ;
- le marché n'a pas fait l'objet de publication sur le site, en violation des dispositions de l'article 4 de l'Arrêté n°00107 du 7 février 2015 ;
- les dates de signature du contrat par le client et le prestataire n'ont pas été indiquées.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Les documents d'exécution physique et financière n'ont pas été portés à notre connaissance.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à l'ASER de veiller au respect des dispositions du Décret portant Code des Marchés Publics et ses textes d'application et de mettre en place un système d'archivage performant permettant la traçabilité des documents.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies listées ci-avant, la procédure de passation de ce marché est globalement conforme à la réglementation en vigueur sur les marchés publics.

S'agissant de l'exécution, faute de documents y afférents, nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer sur la régularité de la procédure.

 ACHAT EAU ET FONTAINE POUR L'ASER
COMMENTAIRE

Le marché est relatif à l'achat d'eau et fontaine pour l'ASER pour un montant de F CFA 859 600 par mois.

DONNEES DU MARCHE

1. Financement	Budget ASER
2. Nom de l'Autorité contractante	ASER
3. Intitulé du marché	Achat Eau et fontaine pour l'ASER
4. Numéro du marché	DRP-S_ASER_021/ASER-ETAT
5. Description des biens, travaux ou service	Achat Eau et fontaine pour l'ASER
6. Nom de l'attributaire du marché	TOUT POUR L'EAU
7. Nombre d'offres reçues	3
9: Date de publicité de la demande de prix	DRPCR datée du 05 août 2016.
10.Date ouverture des plis	22/08/2016
11.Date élaboration du rapport d'analyses des offres	22/08/2016
12.Date d'attribution provisoire	23/08/2016
13.Date informations des candidats	25/08/2016
14. Date de signature contrat	15/09/2016
15. Date approbation contrat (si requis)	Non daté
16. Date de publication des résultats	Non communiquée
17. Date Ordre de service de commencer	01/09/2016
18. Date de démarrage effectif de prestation	Non communiquée
19. Délai d'exécution	1/09/2016 AU 31/08/2017 - délai de livraison 2 semaines après signature du marché
20. Date de réception	Non communiquée
21. Montant du marché	859 600 F CFA TTC par mois
22. Montant du Budget	4 000 000 F CFA TTC

POINT SUR LA COMPUTATION DES DELAIS

- **Analyse du délai entre l'ordre de service de démarrage et la date de démarrage effective**

La date de démarrage effective ne nous a pas été communiquée.

- **Analyse du respect des délais d'exécution (date de livraison prévue et date de livraison réelle)**

Le procès verbal de réception ne nous a pas été communiqué.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

La revue du marché a permis de relever les anomalies et points de non conformités cités ci-après :

- les capacités juridiques, techniques et financières des candidats n'ont pas été évaluées, en violation des dispositions de l'article 3 de l'arrêté N°00107 du 7 janvier 2015 ;
- les rapports d'évaluation des offres sont très sommaires. Les évaluations sont faites uniquement sur la base d'une comparaison des prix, en violation des dispositions des articles 59 et 70 du CMP ;
- le marché n'a pas fait l'objet de publication sur le site, en violation des dispositions de l'article 4 de l'Arrêté n°00107 du 7 février 2015.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Les documents d'exécution physique et financière n'ont pas été portés à notre connaissance.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à l'ASER de veiller au respect des dispositions du Décret portant Code des Marchés Publics et ses textes d'application et de mettre en place un système d'archivage performant permettant la traçabilité des documents.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies listées ci-avant, la procédure de passation de ce marché est globalement conforme à la réglementation en vigueur sur les marchés publics.

S'agissant de l'exécution, faute de documents y afférents, nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer sur la régularité de la procédure.

 ENTRETIEN DE LA PLOMBERIE ET DE LA MENUISERIE
COMMENTAIRE

Le marché est relatif à l'entretien de la plomberie et de la menuiserie pour un montant de F CFA 2 338 170.

DONNEES DU MARCHE

1. Financement	Budget ASER
2. Nom de l'Autorité contractante	ASER
3. Intitulé du marché	Entretien de la plomberie et de la menuiserie
4. Numéro du marché	DRP-S_ASER_017/ASER-ETAT
5. Description des biens, travaux ou service	Entretien de la plomberie et de la menuiserie
6. Nom de l'attributaire du marché	GENERAL ENTREPRISE NIANG
7. Nombre d'offres reçues	5
9: Date de publicité de la demande de prix	DRPCR datée du 09 août 2016. Lettres d'invitation déchargées non transmises
10.Date ouverture des plis	23/08/2016
11.Date élaboration du rapport d'analyses des offres	23/08/206
12.Date d'attribution provisoire	24/08/2016
13.Date informations des candidats	30/08/2016
14. Date de signature contrat	Non daté
15. Date approbation contrat (si requis)	Non daté
16. Date de publication des résultats	Non communiquée
17. Date Ordre de service de commencer	04/10/2016
18. Date de démarrage effectif de prestation	Non communiquée
19. Délai d'exécution	1/09/2016 AU 31/08/2017 - délai de livraison 2 semaines après signature du marché
20. Date de réception	Non communiquée
21. Montant du marché	2 338 170 F CFA TTC
22. Montant du Budget	3 000 000 F CFA TTC

POINT SUR LA COMPUTATION DES DELAIS

- **Analyse du délai entre l'ordre de service de démarrage et la date de démarrage effective**

La date de démarrage effective ne nous a pas été communiquée.

- **Analyse du respect des délais d'exécution (date de livraison prévue et date de livraison réelle)**

Le procès verbal de réception ne nous a pas été communiqué.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

La revue du marché a permis de relever les anomalies et points de non conformités cités ci-après :

- les capacités juridiques, techniques et financières des candidats n'ont pas été évaluées, en violation des dispositions de l'article 3 de l'arrêté N°00107 du 7 janvier 2015 ;
- les rapports d'évaluation des offres sont très sommaires. Les évaluations sont faites uniquement sur la base d'une comparaison des prix, en violation des dispositions des articles 59 et 70 du CMP ;
- le marché n'a pas fait l'objet de publication sur le site, en violation des dispositions de l'article 4 de l'Arrêté n°00107 du 7 février 2015 ;
- le contrat n'est pas daté.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Les documents d'exécution physique et financière n'ont pas été portés à notre connaissance.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à l'ASER de veiller au respect des dispositions du Décret portant Code des Marchés Publics et ses textes d'application et de mettre en place un système d'archivage performant permettant la traçabilité des documents.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies listées ci-avant, la procédure de passation de ce marché est globalement conforme à la réglementation en vigueur sur les marchés publics.

S'agissant de l'exécution, faute de documents y afférents, nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer sur la régularité de la procédure.

**ANNEXE 5 : REPONSES DE GRANT THORNTON AUX COMMENTAIRES DE L'ASER
SUR NOTRE RAPPORT PROVISOIRE**

Dakar, le 18 janvier 2018

**A Monsieur le Directeur Général
de l'Agence Sénégalaise d'Electrification Rurale**

DAKAR- SENEGAL

V/Référence : Courrier n° CPM_17/772/SMF/nrd du 15 décembre 2017

N/Réf : 0057 /2018/MG/BND/AKA/RC

Objet : Réponse aux commentaires de l'Agence Sénégalaise d'Electrification Rurale à notre rapport provisoire sur la revue indépendante des marchés conclus au titre de l'exercice 2016

Monsieur le Directeur général,

Nous accusons réception de votre lettre citée en première référence, par laquelle vous nous transmettez vos observations sur le rapport issu de la Revue indépendante des marchés conclus en 2016 par l'ASER.

Nous vous en remercions et vous prions de trouver en annexe nos réponses par rapport à ces commentaires.

Nous vous en souhaitons bonne réception et vous prions d'agréer, Monsieur le Directeur général, l'assurance de notre considération distinguée.

Boubacar NDIAYE
Associé



**REPONSES DE GRANT THORNTON AUX OBSERVATIONS DE L'ASER SUR LE
RAPPORT PROVISOIRE DE REVUE INDEPENDANTE DES MARCHES CONCLUS EN
2016**

CONSTATS D'AUDIT	OBSERVATIONS DE L'ASER	REPONSES DU CONSULTANT
Défaut de mise à disposition des lettres de transmission des notes de Direction pour la mise en place de la commission des marchés et la cellule ainsi que les chartes de transparence.	Toutes les lettres de transmission de la note de Direction pour la, mise en place de la Commission des marchés de l'ASER ainsi que les Chartes de Transparence et d'Ethique à l'ARMP et à la DCMP vous ont été présentées. Il en de même de la note de Direction instituant la Cellule des marchés mise en place depuis 2013 et qui vous a été présentée lors de votre mission de la gestion 2014 et qui vous a été encore représentée pour cette mission de la gestion 2016.	Nous prenons bonne note de vos commentaires et en tenons compte dans le rapport définitif. Constat levé Les lettres de transmission et les chartes de transparence n'ont pas été mises à notre disposition au moment de notre intervention (cf mail du 27 août ci-joint), ni jointes à votre courrier réponse. Constat maintenu
Défaut d'évaluation des capacités juridiques, techniques et financières.	L'arrêté n° 00107 du 7-01-2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de Demande de Renseignement et de Prix à son article 3 précise que : « l'autorité contractante sollicite simultanément, par écrit, des prix auprès d'au moins cinq(5) entreprises, en priorité, parmi les prestataires ayant manifesté leur intérêt pour les acquisitions concernées et doit s'assurer que les candidats ont la capacité d'exécuter le marché , y compris au plan juridique », ainsi, pour tous les prestataires qui ont manifesté un intérêt et qui figurent dans notre base de données cette évaluation est faite au moment de l'agrément , et nous n'avons pas besoin de la reprendre au moment de l'évaluation et d'autant que nous demandons que des prix .	Nous prenons acte de vos commentaires. Toutefois, aucun document nous prouvant l'évaluation des capacités juridiques, techniques et financières ne nous a été communiqué ni au moment de notre intervention, ni au stade actuel du rapport. Même si cette évaluation a été faite au moment de l'agrément, une copie devrait être jointe au dossier de marché. Constat maintenu
Les rapports d'évaluation sont sommaires. Les évaluations sont faites uniquement sur la base d'une comparaison des prix.	Pour les rapports d'évaluation, vous pouvez les trouver sommaires, mais nous estimons qu'ils sont complets et renferment toutes les informations utiles pour comprendre le déroulement du processus d'évaluation des offres d'une Demande de Renseignement et de Prix et c'est pourquoi l'ARMP n'a pas jugé utile d'imposer un modèle aux autorités contractantes comme pour les Appels d'Offres.	Nous prenons acte de votre commentaire et tenons à vous préciser qu'en ce qui concerne les rapports mis à notre disposition, l'analyse des offres a concerné uniquement à la comparaison des prix. Aucune information relative au respect des critères de qualification, ni à la conformité de l'offre par rapport au dossier de DRP n'est indiquée dans le rapport. Il serait bon que le rapport d'évaluation

		intègre toutes ces informations pour justifier l'attribution du marché d'autant plus qu'un comité technique d'évaluation est désigné et que le rôle de ce comité n'est pas juste de faire une comparaison des prix, chose que la commission des marchés peut faire elle-même. Constat maintenu
La non inscription des marchés d'acquisition de véhicules dans l'AGPM.	Quel est le marché passé par AAO est non inscrit dans l'AGPM ? Il peut y avoir, en effet au cours de l'exercice, un réaménagement budgétaire qui nous amène à lancer un marché qui ne figurait pas dans le premier AGPM, il faut reconnaître aussi la publication des AGPM coûtent souvent trop chers.	Comme indiqué dans le rapport et l'énoncé du constat ci contre, il s'agit du marché d'acquisition de véhicule. L'AGPM que vous nous avez transmis fait état uniquement d'entretiens et de réparations du matériel roulant, et non d'acquisition. Nous vous recommandons de veiller à l'inscription de tous les marchés devant faire l'objet d'appel d'offres dans l'AGPM. Constat maintenu
Défaillance dans l'archivage	Votre cabinet a fait l'audit de la gestion de l'ASER de 2014, le cabinet BSC a réalisé celui de la gestion de 2015, mais c'est la première fois depuis l'audit de la gestion de 2012, que nous recevons des observations sur notre archivage. En effet, tous les cabinets qui sont passés à l'ASER ont reconnu les efforts immenses qui sont faits en matière de classement.	Comme indiqué dans le rapport les dossiers de marchés transmis ne comportaient pas l'ensemble de la documentation requise (cf mail du 27 août ci-joint). Nous pouvons citer l'exemple des lettres d'invitation déchargées, les lettres de convocations de la Commission des marchés, les documents d'exécution physique et financière manquants dans les dossiers mis à notre disposition. De plus les documents sont classés dans des boîtes affectées individuellement à chaque marché et classés au niveau de la CPM. Cependant, l'ASER ne dispose toujours pas de salle d'archive pour la conservation de ses dossiers. Nous reconnaissons que des efforts ont été faits, mais notre rôle est de donner des recommandations d'améliorer le dispositif en place. Nous vous rappelons aussi que ce point avait déjà fait l'objet d'une recommandation aussi bien dans le rapport de 2014 que dans celui de 2015. Constat maintenu

Constats sur les marchés passés par AOO	<u>Marché Acquisition de véhicules</u> - Nous n'avons noté aucune absence de documents substantiels, toutes les offres sont disponibles - Le PV d'ouverture a été signé par tous les candidats et remis séance tenante à tous les soumissionnaires.	- Concernant le premier point, sur le rapport d'évaluation, il y avait le montant des offres des candidats, cependant, les dossiers de soumission des candidats en question même s'ils sont disponibles, ne nous ont pas été transmis. - Pour le 2eme point, Certes les PV d'ouverture des plis sont signés par les personnes habilités, cependant aucune décharge concernant la transmission de ce PV ne nous est transmise. La fiche de présence fait état uniquement des candidats présents. Nous vous recommandons de veiller à la matérialisation de la remise du PV en prévoyant sur la fiche de présence une colonne relative à cette transmission. Constat maintenu
Constats relatifs aux marchés passés par DRPCR Constats relatif aux marchés de prestation intellectuelle	Toutes les preuves de retrait des invitations par les candidats sélectionnés figurent dans le registre du Courrier départ du secrétariat du SPM. Tous les candidats non retenus sont informés et les preuves sont disponibles. <u>Marché de restauration</u> Le contrat est bel et bien signé par le prestataire et par le client, et je me demande comment un contrat non signé peut être enregistré par les services fiscaux et payé par nos services financiers. <u>Le marché de réparation de groupe électrogène</u> Il est bel et bien daté et comment les services fiscaux peuvent enregistrer un marché non daté.	Nous tenons à préciser que le registre de départ ne nous a pas été communiqué ainsi que les preuves de l'information des candidats non retenus. Ces documents ont fait l'objet de demande (cf mail du 28 août 2016 ci-joint). Ces documents font partie intégrante des dossiers de marchés et doivent par conséquent y être joints. Constat maintenu Nous prenons bonne note de vos commentaires. Constat levé Le contrat inséré dans le dossier de marché soumis à la revue n'a pas été daté. Et aucun contrat daté ne nous a été transmis au moment de l'élaboration du présent rapport (Cf document joint) Constat maintenu

	<u>Marché De Sélection et emploi de consultant pour la mission d'enquête ménages</u> Je ne pense pas que la DCMP puisse inventer des dates de signatures et d'approbation (22 août 2016). C'est vrai qu'il y a juste une date (7 septembre 2016) qui figure par inadvertance sur la page de signature ; mais elle n'est pas la date de souscription ni celle d'approbation du contrat. Entre la date d'immatriculation (31 août 2016) et l'ordre de service (26 septembre 2016) soit 26 jours le temps écoulé est anormal ; en effet l'enregistrement a pris beaucoup de temps mais aussi un travail de paramétrage technique en interne avant l'envoi des équipes pour les enquêtes de terrain a pris du temps aussi.	Nous prenons note de vos commentaires qui corroborent notre constat. La date de signature du contrat qui figure sur le document transmis est bien le 7 septembre 2016 comme en atteste votre commentaire. Par contre si cette date n'est pas la bonne, aucun contrat avec les bonnes dates de signature et d'approbation ne nous a été communiqué à ce jour. S'agissant du délai de notification du marché, nous prenons bonne note de vos commentaires qui corroborent notre constat. Nous vous exhortons à mettre en œuvre les diligences nécessaires, en vue de vous conformer aux délais prescrits par le CMP. Constat maintenu
	<u>Marché de Sélection et emploi de consultant pour l'appui à la passation des marchés, le contrôle et la supervision de l'exécution dans le cadre du projet de développement de l'accès un service électrique durable</u> - Le délai de trois jours après négociation pour l'attribution provisoire est respecté ; mais les formalités de publication de l'avis d'attribution provisoire prennent souvent beaucoup de temps. - Il n'y a eu aucun dépassement budgétaire.	Nous prenons acte de vos commentaires. Toutefois aucun document les étayant ne nous a été communiqué. Constat maintenu

ANNEXE 6: COMMENTAIRES DE L'ASER SUR NOTRE RAPPORT PROVISOIRE

**A****Monsieur le Directeur Associé
du cabinet Grant Thornton****DAKAR****Vos Ref : V/L N°0471/2017/MG/BND/RC
du 12 décembre 2017****Nos Ref : CPM_17/772/SMF/nrd****Dakar, le 15 décembre 2017****Objet : Rapport provisoire sur la revue indépendante de la conformité
de la passation des marchés des autorités contractantes du
Groupe II, au titre de la gestion 2016.****Monsieur le Directeur Associé,**

Dans le cadre de la mission citée en référence, je vous transmets, ci-joint, nos commentaires sur votre rapport provisoire concernant l'ASER.

Je vous prie de croire, **Monsieur le Directeur Associé**, à l'expression de ma considération distinguée.

Le Directeur Général**Baba DIALLO**

**Commentaires sur le rapport provisoire sur la revue indépendante de la conformité de la passation des marchés des autorités contractantes au titre de la gestion 2016 de l'ASER****• Constats d'ordre général**

- Toutes les lettres de transmission de la note de Direction pour la, mise en place de la Commission des marchés de l'ASER ainsi que les Chartes de Transparence et d'Ethique à l'ARMP et à la DCMP vous ont été présentées ;
- Il en est de même de la note de Direction instituant la Cellule des marchés mise en place depuis 2013 et qui vous a été présentée lors de votre mission de la gestion 2014 et qui vous a été encore représentée pour cette mission de la gestion 2016 ;
- L'arrêté n°00107 du 7-01-2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de Demande de Renseignement et de Prix à son article 3 précise que : « l'autorité contractante sollicite simultanément, par écrit, des prix auprès d'au moins cinq(5) entreprises, en priorité, parmi les prestataires ayant manifesté leur intérêt pour les acquisitions concernées ; et doit s'assurer que les candidats ont la capacité d'exécuter le marché , y compris au plan juridique », ainsi, pour tous les prestataires qui ont manifesté un intérêt et qui figurent dans notre base de données , cette évaluation est faite au moment de l'agrément , et nous n'avons pas besoin de la reprendre au moment de l'évaluation et d'autant que nous demandons que des prix .
- Pour les rapports d'évaluation, vous pouvez les trouver sommaires, mais nous estimons qu'ils sont complets et renferment toutes les informations utiles pour comprendre le déroulement du processus d'évaluation des offres d'une Demande de Renseignement et de Prix et c'est pourquoi l'ARMP n'a pas jugé utile d'imposer un modèle aux autorités contractantes comme pour les Appels d'Offres.
- Quel est le marché passé par AAO est non inscrit dans l'AGPM ; Il peut y avoir, en effet au cours de l'exercice, un réaménagement budgétaire qui nous amène à lancer un marché qui ne figurait pas dans le premier AGPM, il faut reconnaître aussi la publication des AGPM coûtent souvent trop chers.
- Votre cabinet a fait l'audit de la gestion de l'ASER de 2014, le cabinet BSC a réalisé celui de la gestion de 2015, mais c'est la première fois depuis l'audit de la gestion de 2012, que nous recevons des observations sur notre archivage. En effet, tous les cabinets qui sont passés à l'ASER ont reconnu les efforts immenses qui sont faits en matière de classement.

... / ...

Pour la salle d'archivage nous n'en avons pas, en effet, les locaux dont dispose l'Agence sont très étroits, et nous avons même des difficultés pour mettre à l'aise le personnel.

- **Constats spécifiques**

- ❖ Marchés passés par appel d'offres ouvert

Marché d'acquisition de véhicules :

- Nous n'avons noté aucune absence de documents substantiels, toutes les offres sont disponibles ;
- Le PV d'ouverture a été signé par tous les candidats et remis séance tenante à tous les soumissionnaires.

- ❖ Marchés passés par Demande de Renseignement et de Prix à compétition Restreinte

Toutes les preuves de retrait des invitations par les candidats sélectionnés figurent dans le registre du Courrier départ du secrétariat du SPM.

Tous les candidats non retenus sont informés et les preuves sont disponibles

Marché de restauration

Le contrat est bel et bien signé par le prestataire et par le client, et je me demande comment un contrat non signé peut être enregistré par les services fiscaux et payé par nos services financiers.

Le marché de réparation de groupe électrogène

Il est bel et bien daté et comment les services fiscaux peuvent enregistrer un marché non daté.

- ❖ Marchés passés par Demande de Proposition

Marché De Sélection et emploi de consultant pour la mission d'enquête ménages

Je ne pense pas que la DCMP puisse inventer des dates de signatures et d'approbation (22 août 2016).

C'est vrai qu'il y a juste une date (7 septembre 2016) qui figure par inadvertance sur la page de signature ; mais elle n'est pas la date de souscription ni celle d'approbation du contrat.

Entre la date d'immatriculation (31 août 2016) et l'ordre de service (26 septembre 2016) soit 26 jours le temps écoulé est anormal ; en effet l'enregistrement a pris beaucoup de temps mais aussi un travail de paramétrage technique en interne avant l'envoi des équipes pour les enquêtes de terrain a pris du temps aussi.

Marché de Sélection et emploi de consultant pour l'appui à la passation des marchés, le contrôle et la supervision de l'exécution dans le cadre du projet de développement de l'accès un service électrique durable.

-Le délai de trois jours après négociation pour l'attribution provisoire est respecté ; mais les formalités de publication de l'avis d'attribution provisoire prennent souvent beaucoup de temps.

Il n'y a eu aucun dépassement budgétaire.